

ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITE

VERSION APPROBATION

CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



3-A-1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles



POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU DU : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DECEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017



PRÉFET DE LA
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-
ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU
GARD

PRÉFET DE
VAUCLUSE

PRÉFET DE
L'ARDÈCHE

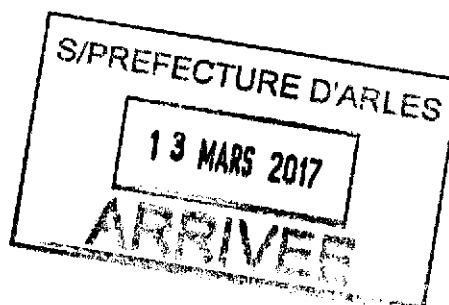
Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:
Brigitte ARNAUD, Sonia BONNET, Patricia GRAS
Tel. : 04.75.79.28.74, 04.75.79.28.48, 04.75.79.29.48

Pax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr



ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N° 2014300-0001 du 27 octobre 2014

portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation
de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26),
projet dénommé « ERIDAN »,
emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées,

et

instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage »
prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement,
au bénéfice de la société GRTgaz

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants concernant la Déclaration d'Utilité Publique, L13-1 et suivants relatifs à la fixation et au paiement des indemnités et L23-1 ;

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre Ier, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1^{er}, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V relatif aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L23-14-2, L126-1, R123-22, R123-23-1, R123-24, R123-25 et R126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la Pêche maritime ;

Vu le code de l'Énergie, et notamment ses articles L121-32, L431-1, L433-1, L433-12 et L433-20 ;

Vu le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu le compte-rendu de la Commission Nationale du Débat Public et le bilan du débat public du 5 janvier 2010, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui a approuvé le projet le 19 avril 2011, considérant qu'il s'agissait d'un projet important pour le bon fonctionnement du marché et la sécurité d'approvisionnement ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupeure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupeure au niveau ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26) ;

Vu les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (annexe 3), et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz, présentés le 11 septembre 2012 par la société GRTgaz, puis complétés, comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de danger réalisées et les résumés non techniques ;

Vu le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 13 décembre 2012 ;

Vu la lettre du Préfet de la Drôme du 18 décembre 2012 au pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du 24 avril 2013 émanant de l'Autorité environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, portant sur l'étude d'impact du projet et les réponses de la société GRTgaz joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe 3) ;

Vu les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (annexe 3), et notamment les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 14 octobre 2013 émis sur la base des articles R11-16 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et L643-4 du code rural et de la Pêche maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013234-0001 du 22 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale unique, préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées
- à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz,

qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 (12 H 00), sur 81 communes, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique interpréfectorale unique dans les journaux « Le Monde » et « Le Figaro » le jeudi 5 septembre 2013, ainsi que dans les journaux « Le Dauphiné Libéré », « Drôme Hebdo », « La Provence », « La Marseillaise » et « Midi Libre » les jeudis 5 septembre et 3 octobre 2013 ;

Vu les certificats d'affichage des Préfets et des Maires attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat d'affichage de la société GRTgaz attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 a été régulièrement affiché sous forme d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet, tout le long du linéaire conformément au plan d'affichage ;

Vu les conclusions de la Commission d'enquête en date du 14 février 2014, qui émet un avis favorable au projet « ERIDAN », assorti de 5 réserves et 17 recommandations ;

Vu le courrier du 21 février 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, et a sollicité les modalités de levée des réserves émises par la Commission d'enquête ;

Vu les courriers du 21 février 2014 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié aux Préfets des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, ainsi qu'aux Maires le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 ;

Vu la demande complémentaire, présentée par la société GRTgaz, relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 2 communes concernées par le tracé de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), dénommé « ERIDAN », à savoir SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26), le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) ne correspondant pas à sa dernière version lors de l'enquête publique interpréfectorale unique initiale, et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSAZ (26), approuvé le 28 octobre 2013, devant faire l'objet d'une mise en compatibilité ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26) ;

Vu les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26), et notamment les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joints aux dossiers d'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et de MARSAZ (26), complémentaire à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, qui s'est déroulée du mardi 10 juin 2014 au vendredi 11 juillet 2014 (12 h 00) sur ces 2 communes ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique interpréfectorale complémentaire dans les journaux « Le Monde » et « Le Figaro » le jeudi 15 mai 2014, ainsi que dans les journaux « Le Dauphiné Libéré », « Drôme Hebdo », « La Provence », « La Marseillaise » et « Midi Libre » les jeudis 15 mai et 12 juin 2014 ;

Vu les certificats d'affichage des Préfets et des Maires attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat de la société GRTgaz attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 a été régulièrement affiché sous forme d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet, tout le long du linéaire, conformément au plan d'affichage ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2014, qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 2 communes concernées, assorti de 3 recommandations pour la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et de 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26) ;

Vu les courriers du 7 août 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014, ainsi qu'au Préfet du Gard ;

Vu les courriers des 7 avril 2014 et 20 août 2014 (SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26)), par lesquels le Préfet de la Drôme a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par courrier du 20 août 2014, le Préfet de la Drôme a également notifié aux Maires de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26) le rapport et les

conclusions de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Vu les avis favorables ou défavorables émis par délibération des conseils municipaux des mairies concernées par la mise en compatibilité du document d'urbanisme de leur commune, ainsi que les avis favorables tacites, en application de l'article R123-23-1 du code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la CRE du 7 mai 2014 et sa lettre du 28 mai 2014 au Préfet de la Drôme, confirmant que, dans la perspective de création d'un corridor européen Sud-Nord, la CRE demande à la société GRTgaz de continuer le projet ERIDAN de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais ;

Vu l'étude spécifique, du 14 novembre 2013, fournie par la société GRTgaz, sur les phénomènes dangereux susceptibles d'atteindre les digues de la Compagnie Nationale du Rhône CNR au franchissement du canal de Donzère-Mondragon au niveau de DONZÈRE en amont du site nucléaire du Tricastin ;

Vu le courrier de l'ASN du 15 mai 2014 levant les 2 réserves émises le 15 février 2013, la première concernant la vérification que le projet ne constituait pas un risque direct pour le site nucléaire du Tricastin, la seconde la vérification que les phénomènes dangereux potentiels issus de la canalisation de gaz sur la digue de Donzère-Mondragon ne remettaient pas en cause la sûreté des installations du site nucléaire du Tricastin ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu le courrier du 21 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme ses réponses à l'effet de lever les 5 réserves et prendre en compte les 17 recommandations émises par la Commission d'enquête et la volonté de son établissement de poursuivre la procédure vers la déclaration d'utilité publique et l'autorisation ministérielle ;

Vu le courrier du 29 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme que les communes drômoises de BOURG-DE-PEAGE et de BEAUMONT-MONTEUX ne sont pas concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation, ce qui ramène le nombre de communes de 81 à 79, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu le courrier du 12 août 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme qu'il prend en compte les 3 recommandations pour la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et les 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26) émises par le Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique interpréfectorale complémentaire de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26) ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, conformément aux articles R555-17 et R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 de la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ levant l'avis défavorable émis en 2013, concernant son site de CADÉROUSSE ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet ERIDAN et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme, conformément à l'article R555-6 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique interpréfectorale unique est close depuis le 31 octobre 2013 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le projet ERIDAN ne concerne plus que 79 communes, BOURG-DE-PEAGE (26) et BEAUMONT-MONTEUX (26) étant non concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation ;

Considérant que les réserves émises par la Commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire, et qu'il a pris en compte ses recommandations ainsi que celles du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Considérant que conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Considérant que les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 4) ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

ARRÊTENT

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » et de ses installations annexes, conformément aux cartes de tracé au 1/25000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse.

Les 79 communes concernées par le projet sont listées en annexe 2 et représentées sur les cartes (annexe 1) :

- 59 communes, sont traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes listées en annexe 3.

Cet ouvrage comprend :

- la canalisation enterrée, d'une longueur de 220 km environ, d'un diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm) qui supportera une pression maximale en service de 80 bar
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- 1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage de la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 1 poste de demi-coupure au niveau de la station de compression de SAINT-AVIT (26).

Article 2

La société GRTgaz devra respecter ses engagements pris lors de l'instruction, notamment en réponse aux réserves et recommandations faites à l'issue des enquêtes publiques interpréfectorales.

Article 3

La société GRTgaz prendra en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes listées en annexe 3, qui sont consécutifs au projet « ERIDAN », selon les modalités indiquées dans ses documents relatifs à la levée des réserves et recommandations.

Article 4

En cas d'atteintes portées aux exploitations agricoles, la société GRTgaz devra se conformer à l'article L555-27 du code de l'Environnement.

Article 5

Le présent acte déclarant l'utilité publique fixe le délai pendant lequel, le cas échéant, l'expropriation devra être réalisée, à cinq ans. Un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

Article 6

Concernant les Servitudes d'Utilité Publique de « passage », liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,

en application des articles L555-27 et R555-34 du code de l'Environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 20 mètres de large centrés sur la canalisation :

- à enfouir dans le sol la canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur en tracé courant
- à construire le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'1 mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, dans la bande susvisée bande appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », la largeur de la bande « non sylvandé » pourra être réduite après accord du titulaire de l'autorisation et sous réserve de respecter les limites suivantes :

- * dans les espaces boisés, la largeur ne sera pas inférieure à 10 mètres
- * au droit des haies brise-vent, la largeur ne sera pas inférieure à 5 mètres.

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 35 mètres de large axés sur la canalisation, dans laquelle est incluse la bande susvisée appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de Servitudes d'Utilité Publique de « passage », définies au présent article, ou leurs ayants droit, doivent respecter les prescriptions suivantes :

En application de l'article L555-28 du code de l'Environnement,

1° les propriétaires des terrains traversés par une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » et/ou une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », définies ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

2° dans la bande appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droit ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 II du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 7

Conformément à l'article L555-27 du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « de passage », prévues aux articles L555-27, R555-34 et R555-30 a), définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées ou application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'Environnement, à défaut d'accord amiable sur les Servitudes d'Utilité Publique « de passage », prévues aux articles L555-27, R555-34 et R555-30 a), entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions des articles R11-1 à R11-31 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le Préfet de département concerné détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement de ces servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8

Le maître d'ouvrage est autorisé, sur sa demande, en dehors de la canalisation qui fera l'objet de Servitudes d'Utilité Publique de « passage », dans le cas spécifique d'installations techniques indispensables au fonctionnement de cette canalisation, à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires.

Le cas échéant, le Préfet de département concerné devra conduire, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, une enquête parcellaire conformément aux dispositions des articles R11-19 et suivants du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin de déterminer précisément les parcelles à exproprier et d'identifier les propriétaires.

Article 9

L'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Le projet fera également l'objet d'une autorisation de défrichement, à l'issue d'une enquête publique, et d'une autorisation de dérogation aux titres des espèces protégées.

L'institution des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » fera l'objet d'un arrêté spécifique, conformément aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement.

Article 10

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Les communes drômoises de BOURG-DE-PÉAGE et de BEAUMONT-MONTEUX, retirées de la déclaration d'utilité publique, procéderont aux mesures de publicité dans les mêmes conditions que les 79 autres communes.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drome.gouv.fr

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

Article 11

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- concernant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

- concernant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) et les Maires des communes de BOURG-DE-PEAGE (26) et de BEAUMONT-MONTEUX (26) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et au Ministre chargé de l'Énergie, aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCY,
Le Préfet de la Drôme,



Didier LAUGA

Fait à MARSEILLE,
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Fait à NIMES,
Le Préfet du Gard,


Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Fait à AVIGNON,
Le Préfet de Vaucluse,



Yannick BLANC

Fait à PRIVAS,
Le Préfet de l'Ardèche,



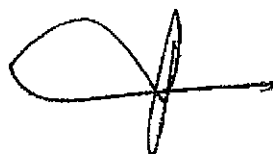
Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

Cartes du tracé de la canalisation de transport de gaz, projet dénommé « ERIDAN »
conformément au document « révision 0 de juillet 2014 »
à l'échelle 1/25 000 et les Servitudes d'Utilité Publique SUP

CARTES SOUS DOCUMENT SÉPARÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014



Didier LAUGA

DÉPARTEMENTS

DRÔME (26), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), GARD (30),
VAUCLUSE (84) et ARDÈCHE (07)

Communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de "passage"
et "d'effets" (arrêté spécifique) et communes situées hors tracé concernées
uniquement par les Servitudes d'Utilité Publique "d'effets" (arrêté spécifique)

Pétitionnaire : GRTgaz

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
DÉNOMMÉE "ERIDAN"

ENTRE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) ET SAINT-AVIT (26)

Diamètre Nominal DN1200 (diamètre extérieur 1219 mm)
Pression Maximale en Service 80 bar

CARTE DU TRACÉ DE LA CANALISATION DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE (AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUP)

Annexe 1

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour

Valence, le 27 OCT. 2014

Didier LAUGA

1:250 000	Juillet 2014	Folios 3 - 4	A3
1:25 000		Folios 5 - 28	

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014

59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIEILLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

15 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTFAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

7 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

31 communes dans le département de la Drôme :

- PIERREBLATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ALLAN
- ESPELUCHE
- MONTOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CEIABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ UNIQUEMENT CONCERNÉES

par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique)
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,
citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

3 communes dans le département du Gard :

- VALLABRÈGUES
- LIRAC

- VÉNÉJAN

1 commune dans le département de Vaucluse :

- BOLLÈNE

3 communes dans le département de l'Ardèche :

- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE

12 communes dans le département de la Drôme :

- LA GARDE-ADHÉMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME

- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

ANNEXE 3

La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des
41 communes citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

3 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- TARASCON
- BOULBON

6 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THEZIER
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

6 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAPALUD

26 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRERATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ESPRUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTELIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSANNE

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour

Vaucluse, le 27 OCT. 2014

Didier LAUGA

ANNEXE 4

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

des travaux de construction et d'exploitation,
de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26),
projet dénommé « ERIDAN », présenté par la société GRTgaz

Didier LAGA

Considérant que la canalisation de transport, objet de la demande, présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional, ainsi qu'à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

Considérant que le projet « ERIDAN » est motivé par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Europe, et un meilleur fonctionnement de la zone Sud, principalement à FOS-SUR-MER et à la frontière franco-espagnole dans la mesure où :

- la création d'un corridor gazier Sud vers Nord en Europe de l'Ouest est l'une des priorités identifiées par la Commission européenne pour la construction du marché européen du gaz et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement de l'Europe.
- le projet « ERIDAN », qui permet de créer de la capacité ferme supplémentaire d'entrée en zone Sud, est indispensable à la création de ce corridor. Il est en effet nécessaire à la mise en œuvre de tout projet futur conduisant à un développement des capacités d'entrée dans le Sud :
 - depuis l'Espagne par la réalisation de l'interconnexion Midi-Catalogne,
 - depuis les terminaux méthaniers de FOS, via, notamment la construction du terminal de FOS Faster ou le développement des capacités de FOS Cavaou.

À ce titre, le projet « ERIDAN » bénéficie d'une subvention européenne de 74 M€ ;

Le projet « ERIDAN » participe également à la sécurisation et à la diversification de l'approvisionnement en gaz de l'Union Européenne, en renforçant les possibilités d'alimentation en GNL de l'Ouest de l'Europe, notamment depuis le Sud de la France et la péninsule ibérique. Il bénéficie donc au marché français, mais également aux pays voisins de la France (Espagne, Portugal, Allemagne et Belgique), et plus largement à l'Europe dans son ensemble ;

Considérant que la Commission de Régulation de l'Énergie, chargée par la Loi d'approuver le programme des investissements de la société GRTgaz, a validé le lancement du projet et a demandé, en mai 2014, à la société GRT Gaz de continuer le projet « ERIDAN » de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais (délibérations des 19 avril 2011, 15 décembre 2011 et 7 mai 2014 notamment, et courrier au Préfet de la Drôme du 28 mai 2014) ;

Considérant que la réglementation relative à la sécurité des canalisations de transport de gaz est entièrement refondue et codifiée dans le code de l'Environnement au travers du décret n° 2012-615, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et l'arrêté du 5 mars 2014, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les règles relatives à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, les modifications, l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation et les règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation ont été clairement définies ;

Les dispositifs de conception et de construction et les dispositions définies aux articles 5 à 9 de l'arrêté susvisé, et les dispositions complémentaires ou plus exigeantes, fixées, le cas échéant par les normes, les guides professionnels et les documents reconnus dans cet arrêté, visent à respecter l'exigence que tout tronçon neuf de canalisation de transport soit étanche et supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnables prévisibles ;

Par ailleurs, les textes imposent une analyse de compatibilité de tout projet de construction ou d'extension d'un Établissement Recevant du Public ERP ou d'un Immeuble de Grande Hauteur IGH à proximité d'une canalisation. Pour le projet « ERIDAN », les ERP de plus de 100 personnes seront concernés dans la bande de la Servitude d'Utilité Publique « d'effets » de 660 m de part et d'autre de la canalisation, qui permettra notamment la mise en place par le maître d'ouvrage du projet, en relation avec le titulaire de l'autorisation, de mesures particulières de protection de la canalisation. En cas d'avis défavorable du transporteur, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Le Préfet, au vu de l'ensemble des documents donne son avis. Cette procédure conduit à une meilleure protection des personnes et des biens et garantit un avis à dire d'expert, en cas de désaccord ;

Considérant que l'ASN a levé les 2 réserves émises le 15 février 2013, la première concernant la vérification que le projet ne constituait pas un risque direct pour le site nucléaire du Tricastin, la seconde la vérification que les phénomènes dangereux potentiels issus de la canalisation de gaz sur la digue de Donzère-Mondragon ne remettaient pas en cause la sûreté des installations du site nucléaire du Tricastin. (courrier du 15 mai 2014) ;

Considérant que la société GRTgaz a été à l'écoute des observations et propositions émises dans le cadre de la consultation administrative, des enquêtes publiques spécifiques, des réunions d'information et des rencontres avec les Maires, associations et particuliers, et qu'elle a, lorsque cela était techniquement et économiquement possible, apporté des modifications au niveau du tracé et des dispositions constructives notamment. Cela a conduit, par rapport au dossier initial, à 33 modifications de tracé, concernant 26 communes réparties sur l'ensemble du tracé, consignées dans un document remis au Préfet de la Drôme. Ces modifications constituent des modifications non substantielles qui ne nécessitent pas d'enquête complémentaire ;

Considérant que la société GRTgaz a levé l'ensemble des 5 réserves et pris en compte l'ensemble des 17 recommandations de la Commission d'enquête et des recommandations du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire [3 recommandations pour la commune de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26)]. Par courriers des 21 juillet 2014 et 12 août 2014, la société GRTgaz a remis au Préfet de la Drôme un document détaillé exposant la levée de l'ensemble des réserves et recommandations ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique compte tenu de son caractère stratégique après en avoir mesuré les avantages et les inconvénients ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Conclusion :

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation, de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », présenté par la société GRTgaz, sont d'utilité publique.

DÉPARTEMENTS

**DRÔME (26), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), GARD (30),
VAUCLUSE (84) et ARDÈCHE (07)**

Communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de "passage"
et "d'effets" (arrêté spécifique) et communes situées hors tracé concernées
uniquement par les Servitudes d'Utilité Publique "d'effets" (arrêté spécifique)

Pétitionnaire : GRTgaz

**CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
DÉNOMMÉE "ERIDAN"**

ENTRE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) ET SAINT-AVIT (26)

Diamètre Nominal DN1200 (diamètre extérieur 1219 mm)
Pression Maximale en Service 80 bar

**CARTE DU TRACÉ DE LA CANALISATION
DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE
(AVEC LES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE SUP)**

Annexe 1

1:250 000	Juillet 2014	Folios 3 - 4	A3
1:25 000			

LEGENDE

— Canalisations projetées

● Installation annexe projetée

Servitudes d'Utilité Publique relatives au linéaire de la canalisation

Servitudes d'Utilité Publique, prévues aux articles L555-27, R555-30 a) et R555-32 et suivants, du Code de l'environnement, dites « servitudes de passage », liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations :

- "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" : 20 m axés sur la canalisation ;
- "bande large" ou "bande de servitudes faibles" : 35 m axés sur la canalisation.

Pour information, ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte

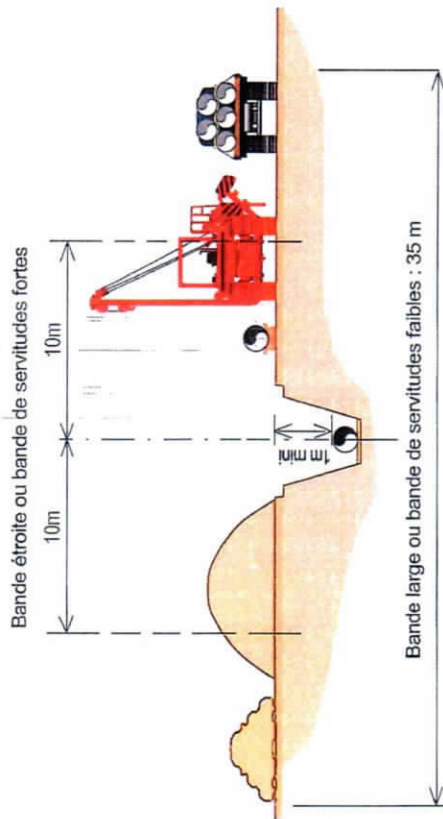
Les servitudes, visées ci-dessous, feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Servitudes d'Utilité Publique, prévues à l'article L555-16 et R555-30 b), du Code de l'environnement, dites « servitudes d'effets », liées aux risques présentés par la canalisation d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et des distances d'effets.

--- Servitude d'Utilité Publique* (S.U.P.) - 660 m

* limite de la bande « servitudes d'effets », liées aux phénomènes dangereux de référence majorant (rupture totale de la canalisation, sans tenir compte de la mobilité des personnes - Premiers Effets Létaux (PEL) = 660 m de part et d'autre de la canalisation).

Nota : bandes des « servitudes d'effets », liées aux phénomènes dangereux de référence réduit (petite brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet vertical, en tenant compte de la mobilité des personnes - Effets Létaux Significatifs (ELS) et des Premiers Effets Létaux (PEL) = 5 m de part et d'autre de la canalisation).
Pour information, ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



**TABLEAU DES COMMUNES PAR DÉPARTEMENT
ET EN ORDRE ALPHABÉTIQUE**

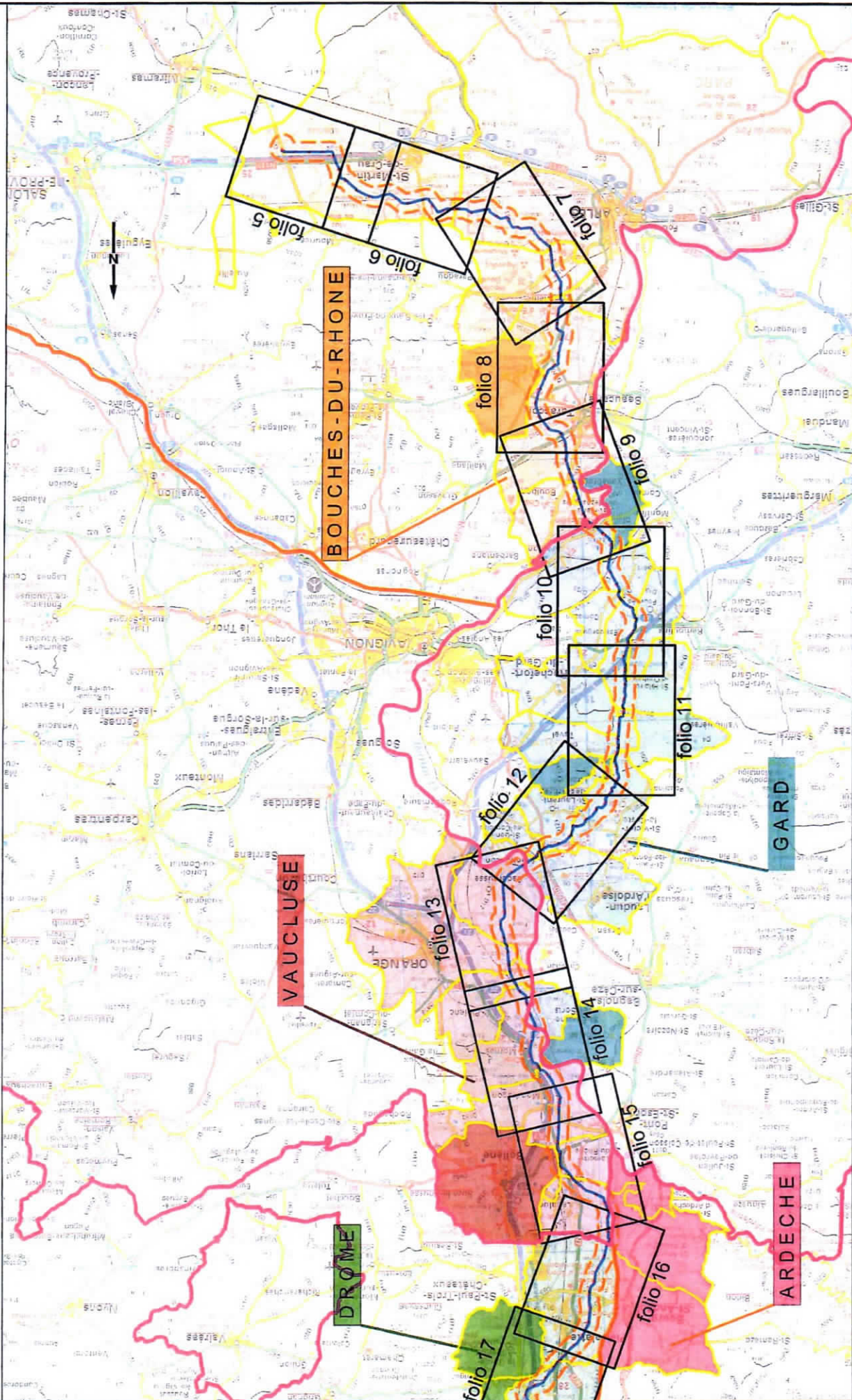
Commune	Traversées*	Concernées**	n° de Folio
Les Bouches du Rhône (13)			
Aix	X	X	6 et 7
Bouillon	X	X	9
Fontvieille	X	X	7
Saint-Martin-de-Crau	X	X	5 et 6
Saint-Etienne-du-Grès	X	X	8
Saint-Pierre-de-Mézogues	X	X	9
Tarascon	X	X	7, 8 et 9
Le Gard (30)			
Aramon	X	X	9 et 10
Domazan	X	X	10
Estézargues	X	X	10 et 11
Fournès	X	X	10 et 11
Laudun-l'Ardoise	X	X	12 et 13
Lirac	X	X	11
Montfaucon	X	X	12 et 13
Rochefort-du-Gard	X	X	11
Saint-Etienne-des-Sorts	X	X	14
Saint-Genès-de-Comolles	X	X	12
Saint-Hilaire-d'Orlihan	X	X	11
Saint-Laurent-des-Arbres	X	X	12
Saint-Victor-la-Coste	X	X	11 et 12
Tavel	X	X	11
Théziers	X	X	10
Vallabregues	X	X	9
Valliguières	X	X	11
Vénéjan	X	X	14
Le Vaucluse (84)			
Bohène	X	X	15
Caderousse	X	X	12 et 13
Lamotte-du-Rhône	X	X	15
Lapalud	X	X	15 et 16
Mondragon	X	X	14 et 15
Mornas	X	X	13 et 14
Orange	X	X	13
Piolenc	X	X	13 et 14
L'Ardèche (07)			
Bourg-Saint-Andéol	X	X	11, 16
Saint-Lust	X	X	15
Saint-Marcel-d'Ardèche	X	X	15 et 16

**TABLEAU DES COMMUNES
DANS L'ORDRE DU TRACÉ**

Commune	Traversées*	Concernées**	n° de Folio
La Drôme (26)			
Pierrelatte	X	X	16 et 17
Donzère	X	X	17 et 18
La Garde-Adhémar	X	X	17
Les Granges-Contades	X	X	17
Malaiverne	X	X	17 et 18
Châteauneuf-du-Rhône	X	X	18
Allan	X	X	18 et 19
Montélimar	X	X	18 et 19
Espaluche	X	X	18 et 19
Montboucher-sur-Jabron	X	X	19
Puygiron	X	X	19
Sauzet	X	X	19 et 20
Bonlieu-sur-Roudon	X	X	19 et 20
La Laupe	X	X	19 et 20
Marsanne	X	X	20 et 21
Royzac	X	X	20 et 21
La Roche-sur-Grane	X	X	21
Grane	X	X	21 et 22
Allex	X	X	22
Livron-sur-Drôme	X	X	22
Ambonil	X	X	22
Montaison	X	X	22 et 23
Etoile-sur-Rhône	X	X	22 et 23
Montmeyran	X	X	23
Montlégier	X	X	23
Beaumont-les-Valencia	X	X	23 et 24
Montvendre	X	X	23 et 24
Chabeuil	X	X	24
Montélier	X	X	24 et 25
Aljan	X	X	25
Châteauneuf-sur-Isère	X	X	25 et 26
Granges-les-Beaumont	X	X	26
Clérieux	X	X	26 et 27
Charvannes	X	X	26 et 27
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	X	X	27 et 28
Marazat	X	X	27
Claveyson	X	X	27 et 28
Bren	X	X	27 et 28
Ratiers	X	X	27 et 28
Charmes-sur-l'Herbasse	X	X	27 et 28
Bathernay	X	X	28
Saint-Avit	X	X	28
Tersanne	X	X	28
Les Bouches du Rhône (13)			
Saint-Martin-de-Crau	X	X	5 et 6
Aries	X	X	6 et 7
Fontvieille	X	X	7
Tarascon	X	X	7, 8 et 9
Saint-Etienne-du-Grès	X	X	8
Bouillon	X	X	9
Saint-Pierre-de-Mézogues	X	X	9
Le Gard (30)			
Vallabregues	X	X	9
Aramon	X	X	9 et 10
Théziers	X	X	10
Domazan	X	X	10
Estézargues	X	X	10 et 11
Fournès	X	X	10 et 11
Saint-Hilaire-d'Orlihan	X	X	11
Valliguières	X	X	11
Rochefort-du-Gard	X	X	11
Tavel	X	X	11
Lirac	X	X	11
Saint-Victor-la-Coste	X	X	11 et 12
Saint-Laurent-des-Arbres	X	X	12
Saint-Genès-de-Comolles	X	X	12
Laudun-l'Ardoise	X	X	12 et 13
Saint-Etienne-des-Sorts	X	X	14
Vénéjan	X	X	14
Le Vaucluse (84)			
Caderousse	X	X	12 et 13
Orange	X	X	13
Piolenc	X	X	13 et 14
Mornas	X	X	13 et 14
Mondragon	X	X	14 et 15
Lamotte-du-Rhône	X	X	15
Bohène	X	X	15
Lapalud	X	X	15 et 16
L'Ardèche (07)			
Saint-Lust	X	X	15
Saint-Marcel-d'Ardèche	X	X	15 et 16
Bourg-Saint-Andéol	X	X	16

* Communes traversées et concernées par les SUP de "passage" et "d'effets" (arrêté spécifique)
 ** Communes situées hors tracé concernées uniquement par les SUP "d'effets" (arrêté spécifique)

DECOUPAGE DES FOLIOS 1:250 000



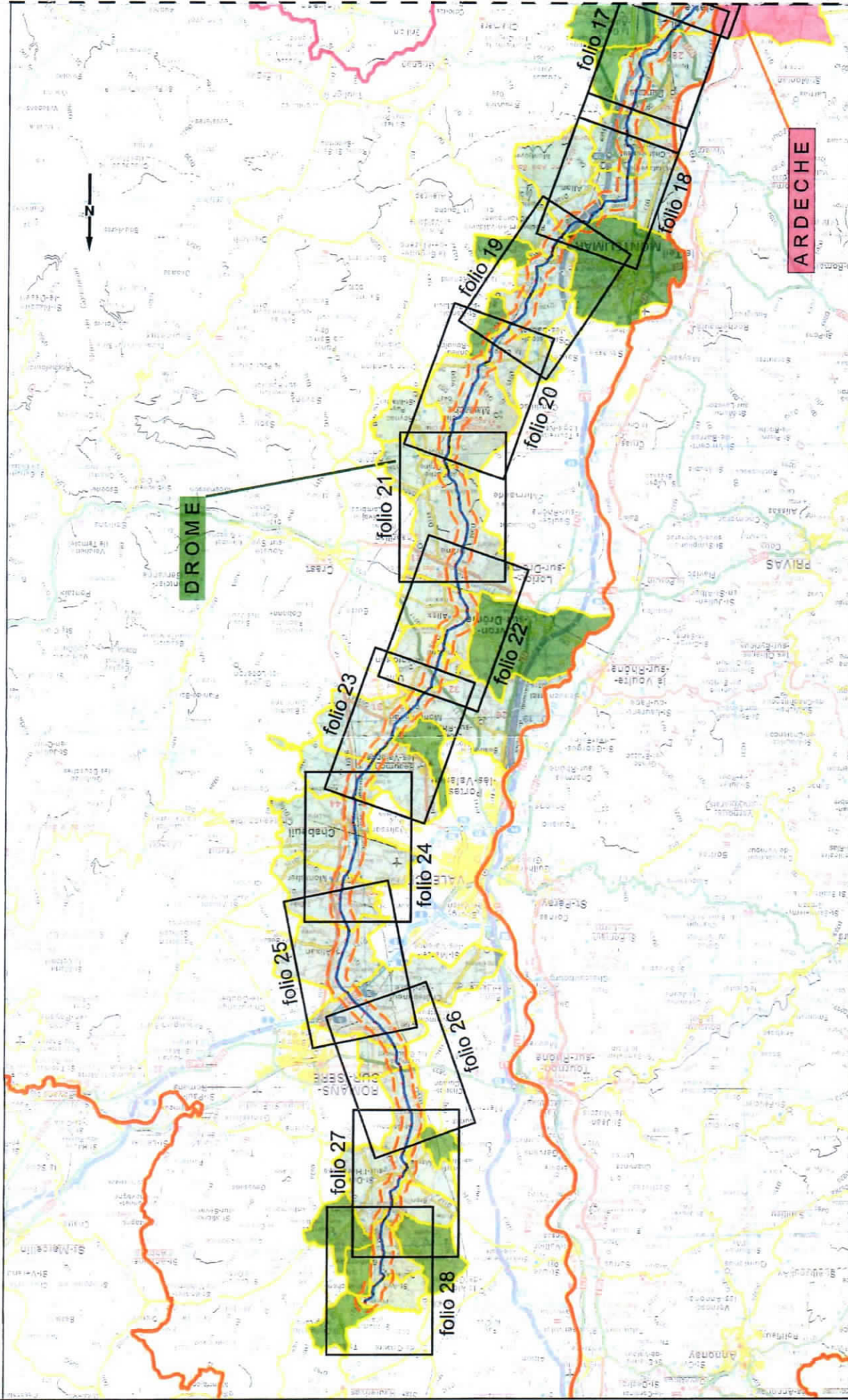
© IGN- PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

— Limite de région
 — Limite de département
 — Limite de commune

Communes traversées et concernées par les SUP de "passage" et "d'effeis" (arrêté spécifique)
 Communes situées hors tracé concernées uniquement par les SUP "d'effeis" (arrêté spécifique)

13	30	84	26
13	30	84	07

DECOUPAGE DES FOLIOS 1:250000



© IGN- PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

 Limite de région
 Limite de département
 Limite de commune

13 30 84 26
13 30 84 26 07

Communes traversées et concernées par les SUP de "passage" et "d'effets" (arrêté spécifique)

Communes situées hors tracé concernées uniquement par les SUP "d'effets" (arrêté spécifique)

B33-DCA-XC-00-UPD-001

Folio 4/28 - Juillet 2014 - Révision 0

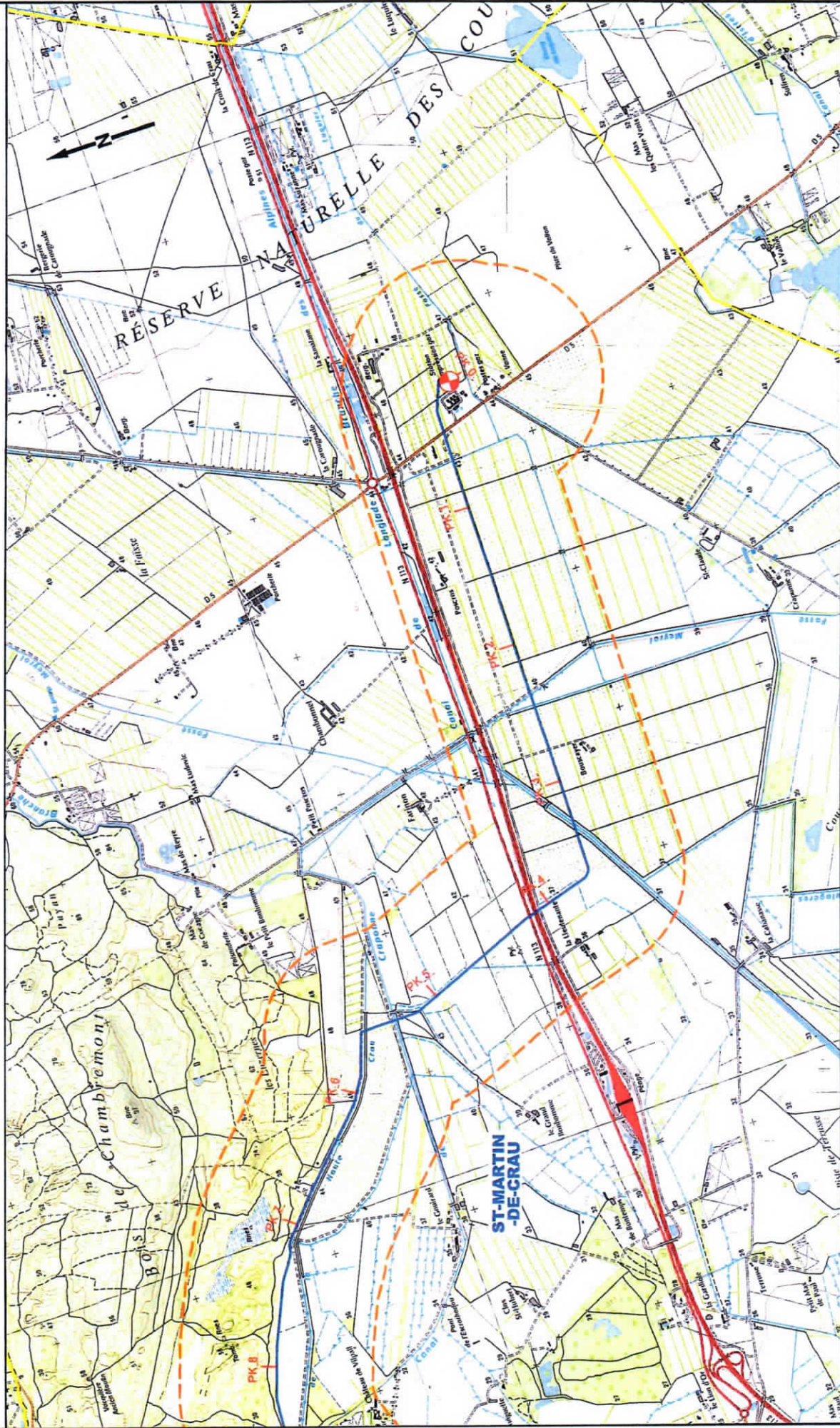
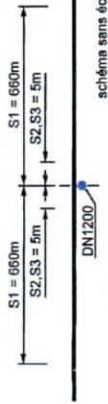
Projet GRTgaz

Canalisation projetée ERIDAN

Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : P.E.L. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



Nota: cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de substitution des dispositions prévues au code de Procurement, articles L.564-1 et L.564-3 et R.554-1 à R.554-3B. Pour en savoir plus sur les modalités de dispositions anti-endorçage, voir www.erasgaz.fr/canalisations, page 11.

© IGN- PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP



— Limite de département
— Limite de commune

Projet GRIGaz

Canalisation projetée ERIDAN
Installation annexe projetée

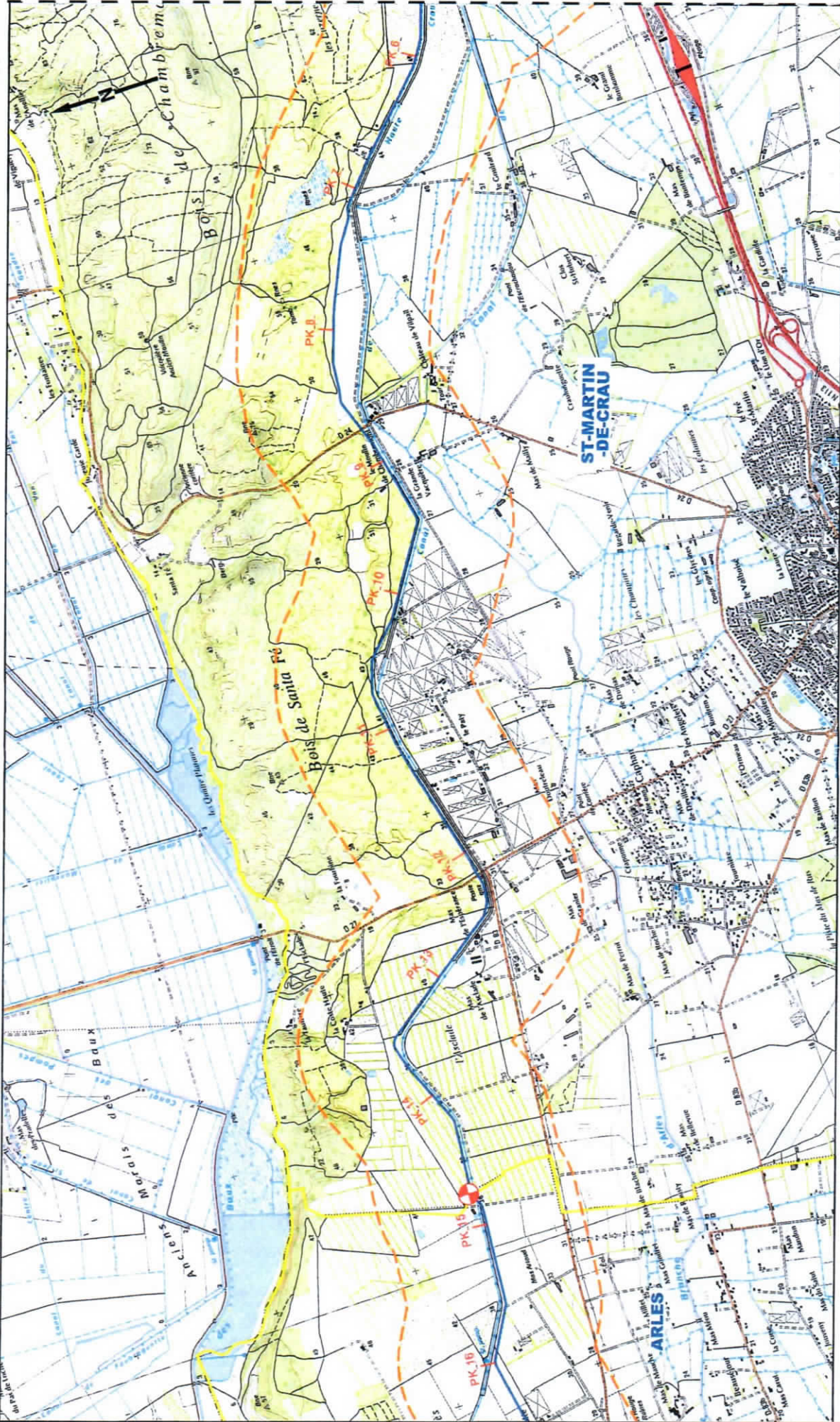
Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.

S1 = 660m
S2, S3 = 5m

DNI2900

schéma sans échelle



Nota: cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRIGaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-environnement www.re-seaux-et-canalisation.fr page 4

© IGN- PARIS 2014 - GRIGaz - ERIDAN - TRACE DUP

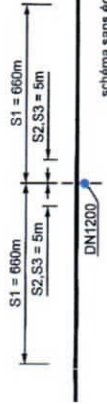
0 250 500 1000m

— Limite de département
— Limite de commune

Projet GRTgaz

- Canalisation projetée ERIDAN
- Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m



Nota :
P.E.L. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux et proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues du code de l'environnement, articles L.551-1 à L.551-3 et R.551-1 à R.551-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions, consultez l'endossement www.reseau-et-canalisation.gpww.fr

- Limite de département
- Limite de commune



Projet GRTgaz

- Canalisation projetée ERIDAN
- Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota :
L'E.L.S. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.

S1 = 660m
S2 S3 = 5m

schéma sans échelle
DNI200



Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux en proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et L.559-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-environnement, www.risp-gaz-et-canalisation.gouv.fr

© IGN-PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

0 250 500 1000m

- Limite de département
- Limite de commune

Projet GRTgaz

- Canalisation projetée ERIDAN
- Installation annexe projetée

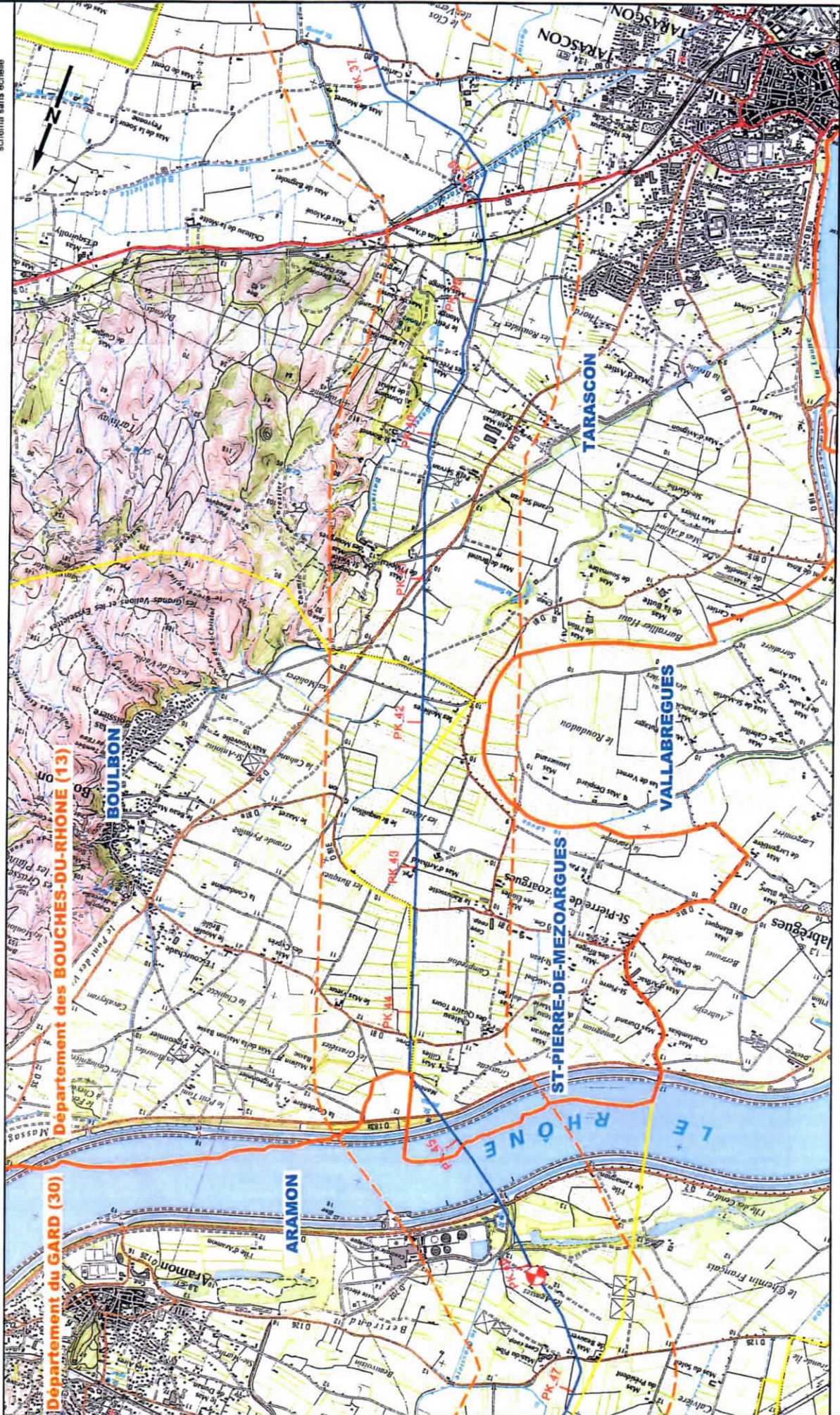
Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : L.E.L. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m
Ces bandes sont conotées avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.

S1 = 660m
S2, S3 = 5m

DN1200

schéma sans échelle



Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-3 et R.554-1 à R.554-3B. Pour en savoir plus, sur les nouvelles dispositions, aller effectivement sur www.besants-actu.com/actualites/royal.fr

© IGN- PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

0 250 500 1000m

— Limite de département
— Limite de commune

Projet GRTgaz

Canalisation projetée ERIDAN

Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisation de GRTgaz ni de s'attacher à des dispositions précises. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-enfouissement, voir www.rose-aux-et-estimations.com

S1 = 660m
S2, S3 = 5m

schéma sans échelle



Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisation de GRTgaz ni de s'attacher à des dispositions précises. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-enfouissement, voir www.rose-aux-et-estimations.com

— Limite de département
— Limite de commune

0 250 500 1000m

© IGN - PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

Atelier d'Urbanisme
Courrier Arrivé
Le : 22/10/15



Atelier → MN
(copie assemblée)
leur appelant
DAS

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 02 OCT. 2015

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:
Brigitte ARNAUD, Patricia GRAS
Tel. : 04.75.79.28.74 / 04.75.79.29.48
Fax : 04.75.79.28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
**des communes concernées par les servitudes d'utilité
publique « d'effets ».**
(Liste des destinataires en annexe)

OBJET : Canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches-du-Rhône) et SAINT-AVIT (Drôme), projet dénommé « ERIDAN » porté par la société GRTgaz.

P. J. : Un arrêté interpréfectoral instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » à proximité de la canalisation de transport de gaz, et ses annexes.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté interpréfectoral instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » à proximité de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), ainsi que ses annexes.

S'agissant des mesures de publicité, je vous invite à faire afficher cet arrêté et ses annexes, dès réception, aux emplacements habituels d'affichage des actes administratifs pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, l'accomplissement de cet affichage devra être certifié par vos soins. Vous devrez adresser à la préfecture de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9, un certificat indiquant les dates d'affichage de l'arrêté. Je vous rappelle que cette procédure a pour effet de faire courir les délais de recours contentieux. Ainsi, je vous invite à me faire connaître, par courriel à pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr la date du premier jour de cet affichage.

Un avis concernant cet arrêté sera inséré par le Bureau des Enquêtes Publiques de la préfecture de la Drôme, dans les journaux « Le Monde », « Le Dauphiné Libéré », éditions Drôme et Ardèche, « La Provence », éditions Bouches-du-Rhône et Vaucluse, « La Marseillaise », édition Gard.

Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » définies dans l'arrêté interpréfectoral sont à annexer au document d'urbanisme de votre commune, en application de l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Je vous invite, le cas échéant, à vous rapprocher des services de la Direction départementale des Territoires de votre département, qui pourront vous conseiller sur ce point.

Mairie d'Arles
Cof. n° 15024
09 OCT. 2015
Destinataire DDT (Atelier d'Urbanisme + dossier)
Copie à D. GREYB
P. CHAVUIN

Le Préfet,

Didier LAUGA

Copie pour information :

- Préfets 13, 30, 84 et 07
- Sous-Préfets NYONS, DIE et ARLES
- Société GRTgaz
- DREAL RA

SYNDICAT
LEGRASSON
TA FRANÇOIS (roulés)
cabinet
des
Assemblée



11

11

11



PRÉFET DE LA
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-
ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU
GARD

PRÉFET DE
VAUCLUSE

PRÉFET DE
L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:
Brigitte ARNAUD, Patricia GRAS
Tel. : 04.75.79.28.74 - 04.75.79.29.48
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015
instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets »
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement
à proximité de la canalisation de transport de gaz
entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26)
dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz)**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre Ier, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1^{er}, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupe et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupe au niveau, ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26),

ainsi que les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Vu l'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, et l'enquête publique interpréfectorale complémentaire qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 sur deux communes ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, en vue de la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVP1427493A du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN », entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juin 2015, relatif aux Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » concernant les postes de sectionnement, afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 6 juillet 2015 approuvant la proposition faite par le pétitionnaire, d'ajustement des distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » relatives aux postes de sectionnement ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet dénommé « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme ;

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », déclarée d'utilité publique, ont été autorisées ;

Considérant que les postes de sectionnement connaissent des évolutions réglementaires en matière de réduction de distance de servitude ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la construction ou l'extension de certains Établissements Recevant du Public ERP ou d'Immeubles de Grande Hauteur IGH sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, en application de l'article L555-16 du code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

ARRÊTENT

Article 1 :

En application des articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1, n° 2 et n° 3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », de DN 1 200, construite et exploitée par la société GRTgaz.

Les 79 communes concernées sont listées en annexe 2, soit :

- 59 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passage » liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se fera en accord avec le transporteur.

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Les postes de sectionnement sont listés en annexe 3.

Article 2 :

En application de l'article L555-16 du code de l'Environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1, n° 2 et n° 3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des canalisations de transport	SUP n° 1	SUP n° 2	SUP n° 3
	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux</u> significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>
Canalisation enterrée de DN 1 200	660 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	5 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	5 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Postes de sectionnement : Installations annexes aériennes	660 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation entrant ou sortant du poste. <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterrée adjacent)</i>	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Station de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)	765 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation en fosse au niveau du comptage en DN 1 200 de l'artère « ERIDAN » pour les installations projetées (80 bar) 795 m de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation en fosse au niveau de l'artère de CRAU en DN 1 200 pour les installations existantes (94 bar)	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

• **SUP n° 1**

En application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

• **SUP n° 2**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

• **SUP n° 3**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de **deux mois** et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drôme.gouv.fr

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

Article 5 :

Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée, en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

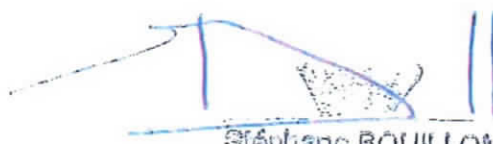
Les Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, et les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,
Le Préfet de la Drôme,



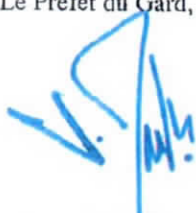
Didier LAUGA

Fait à MARSEILLE,
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,



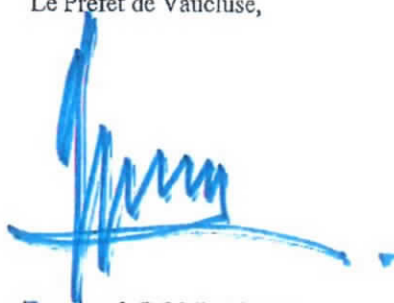
Stéphanie BOULLON

Fait à NÎMES,
Le Préfet du Gard,



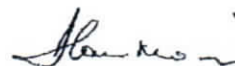
Didier MARTIN

Fait à AVIGNON,
Le Préfet de Vaucluse,



Bernard GONZALEZ

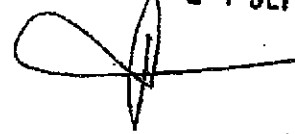
Fait à PRIVAS,
Le Préfet de l'Ardèche,



Alain TRIOLLE

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour
Valence, le 24 SEP. 2015



Didier LAUGA

59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse,

citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIEILLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

15 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTFAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

7 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

31 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ALLAN
- BSELUCE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIBUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ UNIQUEMENT CONCERNÉES

• par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation)

1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

3 communes dans le département du Gard :

- VALLABRÈGUES
- LIRAC
- VÉNÉJAN

1 commune dans le département de Vaucluse :

- BOLLÈNE

3 communes dans le département de l'Ardèche :

- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE

12 communes dans le département de la Drôme :

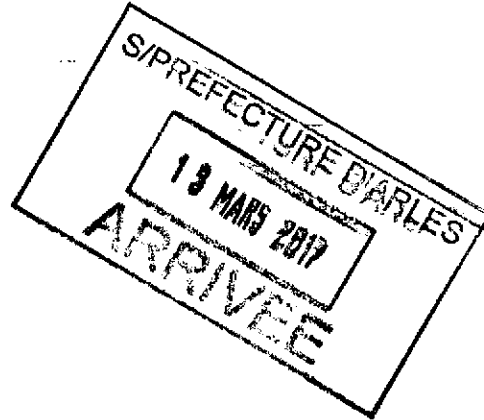
- LA GARDE-ADHÉMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME
- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

ANNEXE 1

Cartes du tracé de la canalisation de transport de gaz, projet dénommé « ERIDAN »

conformément au document "révision 0 de juillet 2014"

à l'échelle 1/25 000 et les Servitudes d'Utilité Publique SUP



CARTES SOUS DOCUMENT SÉPARÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour
Valence, le **24 SEP, 2015**

Didier LAUGA

DÉPARTEMENTS

DRÔME (26), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), GARD (30),
VAUCLUSE (84) et ARDÈCHE (07)

(Communes traversées par la canalisation et communes
situées hors tracé concernées uniquement par les effets de la canalisation)

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DÉNOMMÉE "ERIDAN" ENTRE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) ET SAINT-AVIT (26) par GRTgaz

Diamètre Nominal DN1200 (diamètre extérieur 1219 mm)
Pression Maximale en Service 80 bar

CARTE DU TRACÉ DE LA CANALISATION DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE (AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUP)

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour
Valence, le 24 SEP. 2015

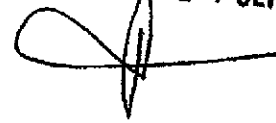


Didier LAUGA

1:250 000	Juillet 2014	Folios 3 - 4	A3
1:25 000		Folios 5 - 28	

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour
Valence, le 24 SEP. 2015



Didier LAUGA

59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse,

citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIELLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

15 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTEAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

7 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

31 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ALLAN
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ UNIQUEMENT CONCERNÉES

- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation)

1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

3 communes dans le département du Gard :

- VALLABRÈGUES
- LIRAC
- VÉNÉJAN

1 commune dans le département de Vaucluse :

- BOLLÈNE

3 communes dans le département de l'Ardèche :

- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE

12 communes dans le département de la Drôme :

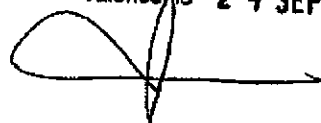
- LA GARDE-ADHÉMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME
- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

ANNEXE 3

Postes de sectionnement associés à la canalisation

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) / ARLES (13)
- TARASCON (13)
- ARAMON (30)
- VALLIGUIÈRES (30)
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS(30)
- MONDRAGON (84)
- PIERRELATTE (26) / DONZÈRE (26)
- ESPELUCHE (26)
- LA LAUPIE (26)
- ALEX (26)
- CHABEUIL (26)
- GRANGES-LES-BEAUMONT (26)
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26)

Vu pour être annexé à l'arrêté
*inter*préfectoral en date de ce jour
Valence, le 24 SEP. 2019



Didier LAUGA

11

11

DÉPARTEMENTS

**DRÔME (26), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), GARD (30),
VAUCLUSE (84) et ARDÈCHE (07)**

Communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de "passage"
et "d'effets" (arrêté spécifique) et communes situées hors tracé concernées
uniquement par les Servitudes d'Utilité Publique "d'effets" (arrêté spécifique)

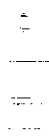
Pétitionnaire : GRTgaz

**CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
DÉNOMMÉE "ERIDAN"
ENTRE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) ET SAINT-AVIT (26)**

Diamètre Nominal DN1200 (diamètre extérieur 1219 mm)
Pression Maximale en Service 80 bar

**CARTE DU TRACÉ DE LA CANALISATION
DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE
(AVEC LES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE SUP)**

Annexe 1



1:250 000	Juillet 2014	Folios 3 - 4	A3
1:25 000		Folios 5 - 28	

$\frac{1}{2}$
 $\frac{1}{2}$
 $\frac{1}{2}$
 $\frac{1}{2}$

$\frac{1}{2}$
 $\frac{1}{2}$
 $\frac{1}{2}$
 $\frac{1}{2}$

LEGENDE

- Canalisation projetée
- Installation annexe projetée

Servitudes d'Utilité Publique relatives au linéaire de la canalisation

Servitudes d'Utilité Publique, prévues aux articles L555-27, R555-30 a) et R555-32 et suivants, du Code de l'environnement, dites « servitudes de passage », liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations :

- "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" : 20 m axés sur la canalisation ;
- "bande large" ou "bande de servitudes faibles" : 35 m axés sur la canalisation.

Pour information, ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte

Les servitudes, visées ci-dessous, feront l'objet d'un arrêté spécifique.

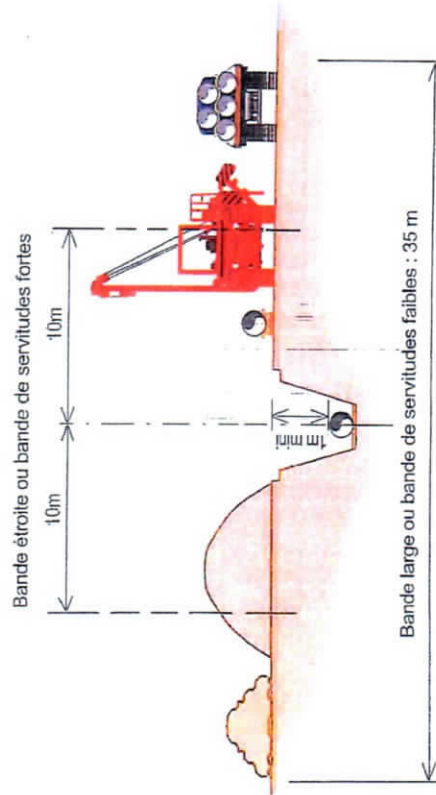
Servitudes d'Utilité Publique, prévues à l'article L555-16 et R555-30 b), du Code de l'environnement, dites « servitudes d'effets », liées aux risques présentés par la canalisation d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et des distances d'effets.

— Servitude d'Utilité Publique* (S.U.P.) - 660 m

* limite de la bande « servitudes d'effets », liées aux phénomènes dangereux de référence majorant (rupture totale de la canalisation, sans tenir compte de la mobilité des personnes - Premiers Effets Létaux (PEL) = 660 m de part et d'autre de la canalisation).

Nota : bandes des « servitudes d'effets », liées aux phénomènes dangereux de référence réduit (petite brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet vertical, en tenant compte de la mobilité des personnes - Effets Létaux Significatifs (ELS) et des Premiers Effets Létaux (PEL) = 5 m de part et d'autre de la canalisation).

Pour information, ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



**TABEAU DES COMMUNES PAR DÉPARTEMENT
ET EN ORDRE ALPHABÉTIQUE**

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
Les Bouches du Rhône (13)			
Arlès	X	X	6 et 7
Boulbon	X	X	9
Fontvieille	X	X	7
Saint-Martin-de-Crau	X	X	5 et 6
Saint-Etienne-du-Grès	X	X	8
Saint-Pierre-de-Mézargues	X	X	9
Tarascon	X	X	7, 8 et 9

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
Le Gard (30)			
Aramon	X	X	9 et 10
Dornazan	X	X	10
Estézargues	X	X	10 et 11
Fournès	X	X	10 et 11
Laudun-l'Ardoise	X	X	12 et 13
Liège	X	X	11
Montfaucon	X	X	12 et 13
Rochefort-du-Gard	X	X	11
Saint-Florent-des-Sorts	X	X	14
Saint-Genès-de-Comollias	X	X	12
Saint-Hilaire-d'Orllhan	X	X	11
Saint-Laurent-des-Abres	X	X	12
Saint-Victor-la-Coste	X	X	11 et 12
Tavel	X	X	11
Thériers	X	X	10
Vallabrigues	X	X	9
Valliguières	X	X	11
Vénéjan	X	X	14

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
Le Vaucluse (84)			
Bollène	X	X	15
Caderousse	X	X	12 et 13
Lamotte-du-Rhône	X	X	15
Lapalud	X	X	15 et 16
Montdragon	X	X	14 et 15
Mornas	X	X	13 et 14
Orange	X	X	13
Piolenc	X	X	13 et 14

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
L'Ardèche (07)			
Bourg-Saint-Andéol	X	X	16
Saint-Just	X	X	15
Saint-Marcel-D'Ardèche	X	X	15 et 16

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
La Drôme (26)			
Allan	X	X	25
Allan	X	X	18 et 19
Allex	X	X	22
Ambonil	X	X	22
Bathernay	X	X	28
Beaumont-lès-Valence	X	X	23 et 24
Bonlieu-sur-Roubion	X	X	19 et 20
Bren	X	X	27 et 28
Chabeuil	X	X	24
Charmes-sur-Herbasse	X	X	27 et 28
Châteauneuf-du-Rhône	X	X	18
Châteauneuf-sur-Isère	X	X	25 et 26
Chavainnes	X	X	26 et 27
Claveyson	X	X	27 et 28
Clérieux	X	X	26 et 27
Donzère	X	X	17 et 18
Espeluche	X	X	18 et 19
Etoile-sur-Rhône	X	X	22 et 23
Gragne	X	X	21 et 22
Granges-lès-Beaumont	X	X	26
La Garde-Adhémar	X	X	17
La Lauce	X	X	19 et 20
La Roche-sur-Grane	X	X	21
Les Granges-Gontardes	X	X	17
Livron-sur-Drôme	X	X	22
Malataverne	X	X	17 et 18
Marsanne	X	X	20 et 21
Marsaz	X	X	27
Montboucher-sur-Jabron	X	X	19
Montéler	X	X	23
Montélimar	X	X	20 et 25
Montmeyran	X	X	18 et 19
Montolzon	X	X	23
Montvendre	X	X	22 et 23
Pierrelatte	X	X	23 et 24
Puygiron	X	X	16 et 17
Radères	X	X	19
Royzac	X	X	27 et 28
Saint-Avit	X	X	20 et 21
Saint-Donat-sur-Herbasse	X	X	28
Sauzet	X	X	27 et 28
Tersanne	X	X	19 et 20

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
Le Gard (30)			
Vallaubrigues	X	X	9
Aramon	X	X	9 et 10
Thériers	X	X	10
Dornazan	X	X	10
Estézargues	X	X	10 et 11
Fournès	X	X	10 et 11
Saint-Hilaire-d'Orllhan	X	X	11
Valliguières	X	X	11
Rochefort-du-Gard	X	X	11
Tavel	X	X	11
Liège	X	X	11
Saint-Victor-la-Coste	X	X	11 et 12
Saint-Laurent-des-Abres	X	X	12
Saint-Genès-de-Comollias	X	X	12
Montfaucon	X	X	12 et 13
Laudun-l'Ardoise	X	X	12 et 13
Saint-Etienne-des-Sorts	X	X	14
Vénéjan	X	X	14

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
Le Vaucluse (84)			
Caderousse	X	X	12 et 13
Orange	X	X	13
Piolenc	X	X	13 et 14
Mornas	X	X	13 et 14
Montdragon	X	X	14 et 15
Lamotte-du-Rhône	X	X	15
Bollène	X	X	15
Lapalud	X	X	15 et 16

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
L'Ardèche (07)			
Saint-Just	X	X	15
Saint-Marcel-D'Ardèche	X	X	15 et 16
Bourg-Saint-Andéol	X	X	16

**TABEAU DES COMMUNES PAR DÉPARTEMENT
DANS L'ORDRE DU TRACÉ**

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
Les Bouches du Rhône (13)			
Saint-Martin-de-Crau	X	X	5 et 6
Arlès	X	X	6 et 7
Fontvieille	X	X	7
Tarascon	X	X	7, 8 et 9
Saint-Etienne-du-Grès	X	X	8
Boulbon	X	X	9
Saint-Pierre-de-Mézargues	X	X	9

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
Le Gard (30)			
Vallaubrigues	X	X	9
Aramon	X	X	9 et 10
Thériers	X	X	10
Dornazan	X	X	10
Estézargues	X	X	10 et 11
Fournès	X	X	10 et 11
Saint-Hilaire-d'Orllhan	X	X	11
Valliguières	X	X	11
Rochefort-du-Gard	X	X	11
Tavel	X	X	11
Liège	X	X	11
Saint-Victor-la-Coste	X	X	11 et 12
Saint-Laurent-des-Abres	X	X	12
Saint-Genès-de-Comollias	X	X	12
Montfaucon	X	X	12 et 13
Laudun-l'Ardoise	X	X	12 et 13
Saint-Etienne-des-Sorts	X	X	14
Vénéjan	X	X	14

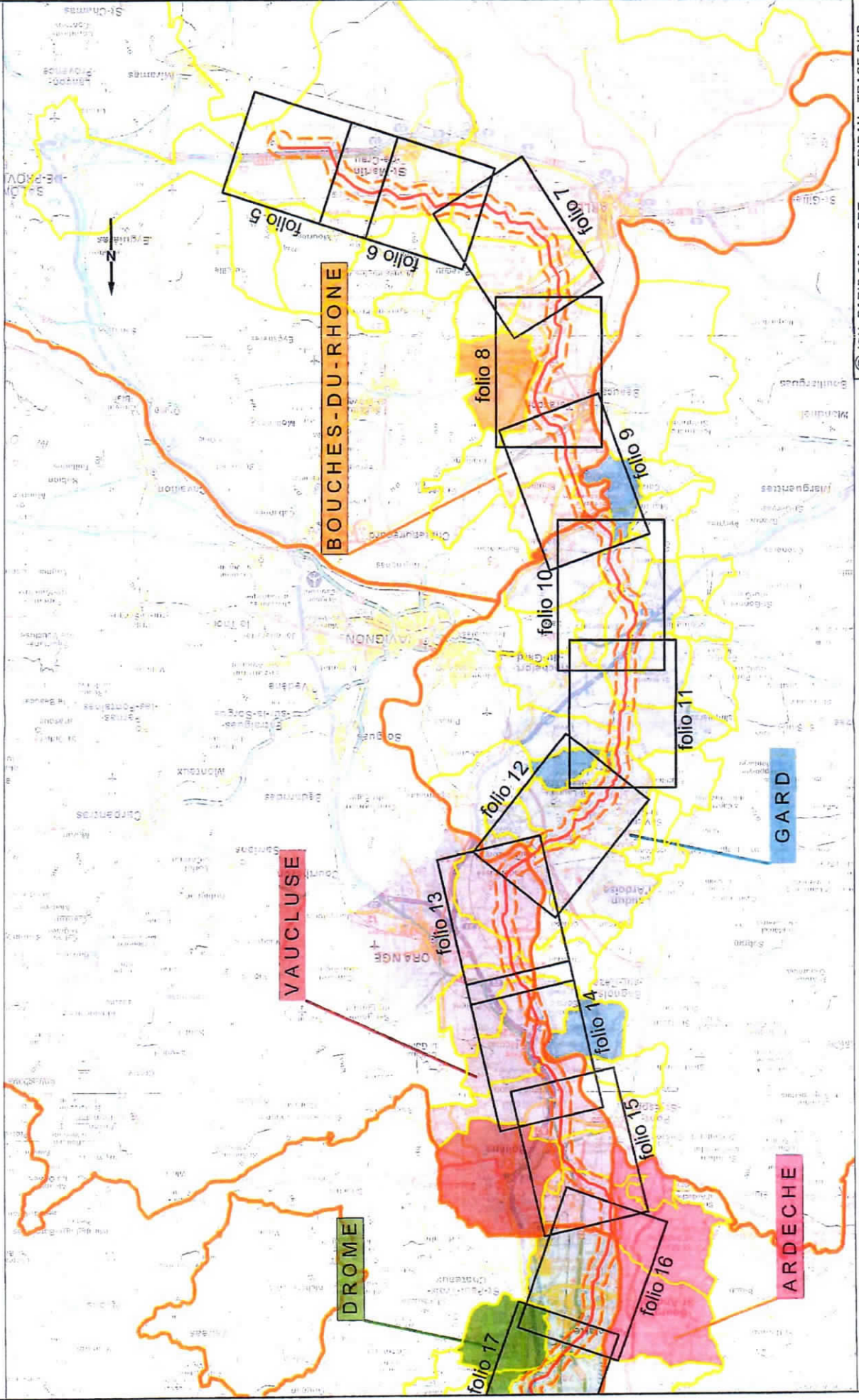
Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
Le Vaucluse (84)			
Caderousse	X	X	12 et 13
Orange	X	X	13
Piolenc	X	X	13 et 14
Mornas	X	X	13 et 14
Montdragon	X	X	14 et 15
Lamotte-du-Rhône	X	X	15
Bollène	X	X	15
Lapalud	X	X	15 et 16

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
L'Ardèche (07)			
Saint-Just	X	X	15
Saint-Marcel-D'Ardèche	X	X	15 et 16
Bourg-Saint-Andéol	X	X	16

Commune	Traversée*	Concernée**	n° de Folio
La Drôme (26)			
Pierrelatte	X	X	16 et 17
Donzère	X	X	17 et 18
La Garde-Adhémar	X	X	17
Les Granges-Gontardes	X	X	17
Malataverne	X	X	17 et 18
Châteauneuf-du-Rhône	X	X	18
Allan	X	X	18 et 19
Montélimar	X	X	18 et 19
Espeluche	X	X	18 et 19
Montboucher-sur-Jabron	X	X	19
Puygiron	X	X	19
Sauzet	X	X	19 et 20
Bonlieu-sur-Roubion	X	X	19 et 20
La Lauce	X	X	19 et 20
Marsanne	X	X	19 et 20
Royzac	X	X	20 et 21
La Roche-sur-Grane	X	X	20 et 21
Gragne	X	X	21 et 22
Allex	X	X	22
Livron-sur-Drôme	X	X	22
Ambonil	X	X	22
Montolzon	X	X	22 et 23
Etoile-sur-Rhône	X	X	22 et 23
Montmeyran	X	X	22 et 23
Montéler	X	X	23
Beaumont-lès-Valence	X	X	23 et 24
Montvendre	X	X	23 et 24
Chabeuil	X	X	24
Montélimar	X	X	24 et 25
Allex	X	X	25
Châteauneuf-sur-Isère	X	X	25 et 26
Granges-lès-Beaumont	X	X	26
Clérieux	X	X	26 et 27
Clavannes	X	X	26 et 27
Saint-Donat-sur-Herbasse	X	X	26 et 27
Marsaz	X	X	27
Claveyson	X	X	27 et 28
Bren	X	X	27 et 28
Radères	X	X	27 et 28
Charmes-sur-Herbasse	X	X	27 et 28
Bathernay	X	X	28
Saint-Avit	X	X	28
Tersanne	X	X	28

* Communes traversées et concernées par les SUP de "passage" et "d'effets" (arrêté spécifique)
 ** Communes situées hors tracé concernées uniquement par les SUP "d'effets" (arrêté spécifique)

DECOUPAGE DES FOLIOS 1:250 000



© IGN-PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

Communes traversées et concernées par les SUP de "passage" et "d'effets" (arrêté spécifique)

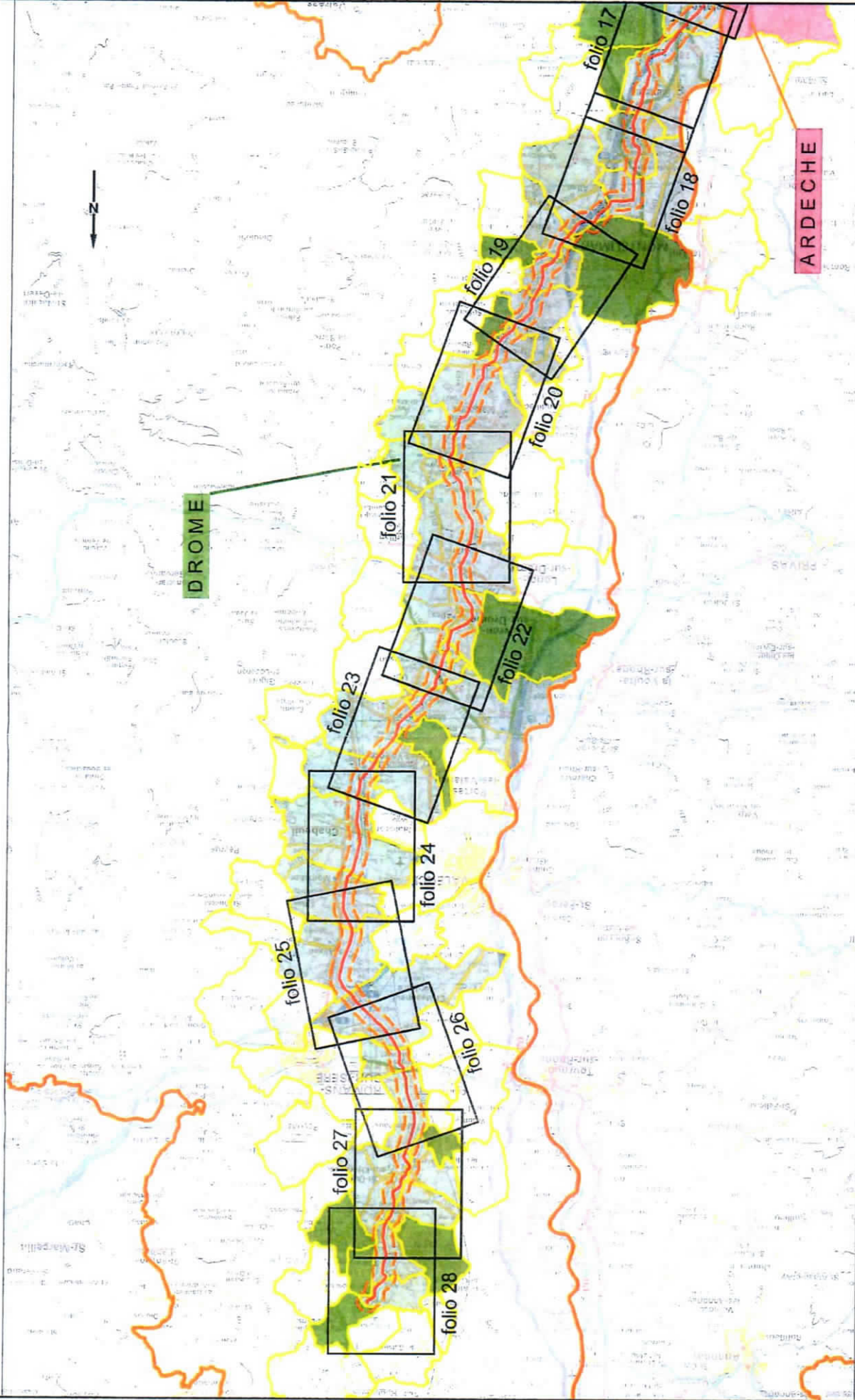
Communes situées hors tracé concernées uniquement par les SUP "d'effets" (arrêté spécifique)

13	30	84	26
13	30	84	07

— Limite de département
— Limite de commune

B33-DCA-XC-00-UPD-001 Folio 3/28 - Juillet 2014 - Révision 0

DECOUPAGE DES FOLIOS 1:250000



© IGN- PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

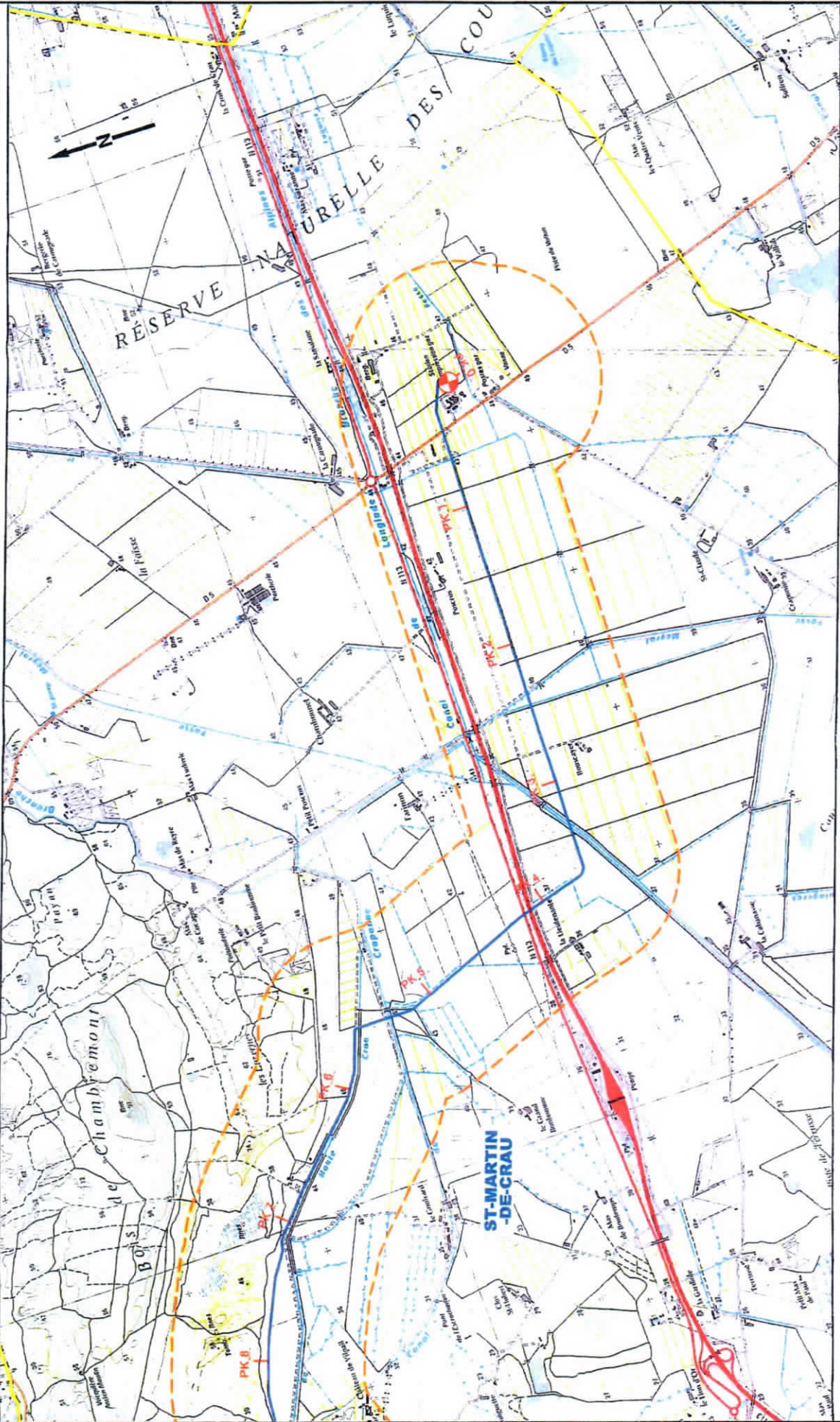
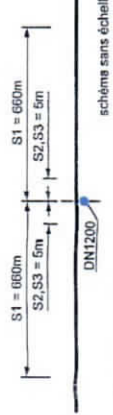
— Limite de département
— Limite de commune

Communes traversées et concernées par les SUP de "passage" et "d'effets" (arrêté spécifique)
Communes situées hors tracé concernées uniquement par les SUP "d'effets" (arrêté spécifique)

13	30	84	26
13	30	84	07

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : P.E.L. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m.
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



projet, cette colonne est constituée de 20 pages, dont 17 sont numérotées et mes coordonnées de page sont indiquées en haut à droite de chaque page. Les pages non numérotées sont les pages de garde et les pages de titre et de sommaire.

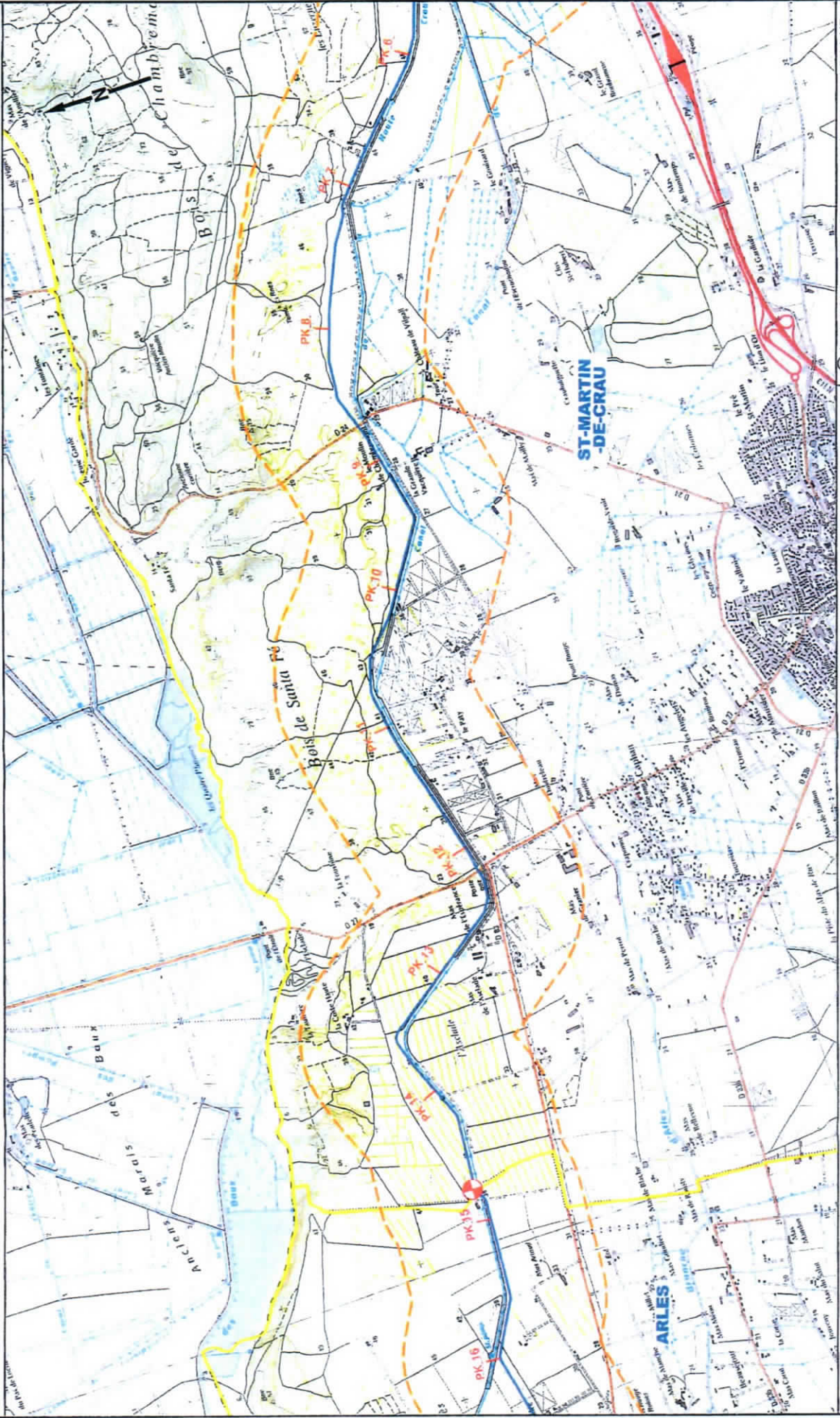
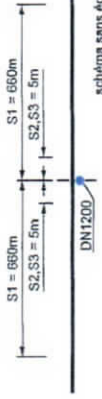


Projet GRTgaz

- Canalisation projetée ERIDAN
- Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : P.E.L. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



- Limite de département
- Limite de commune

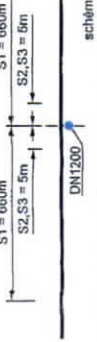


© IGN - PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

Projet GRIGaz

- Canalisation projetée ERIDAN
- Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m



Nota :
P.E.L. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



Noter cette mention et les pictogrammes qui indiquent les points de repère et les ouvrages prévus sur la canalisation et les installations annexes de ce projet de gaz. Ils sont indiqués sur la carte par des symboles et des lettres. Ils sont destinés à servir de repère aux services de maintenance et de réparation de la canalisation et des installations annexes.

- Limite de département
- Limite de commune



Projet GRTgaz

Canalisation projetée ERIDAN

Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : P.E.L. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m
Ces bandes sont contiguës avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.

S1 = 660m
S2, S3 = 5m

DN1200

schéma sans échelle



— Limite de département
— Limite de commune

© IGN - PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

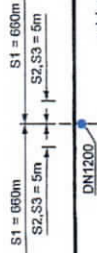
0 250 500 1000m

Projet GRTgaz

- Canalisation projetée ERIDAN
- Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : P.E.L. recuit (S2) et E.L.S. recuit (S3) = 5m
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



Sur la carte à l'échelle de 1:10000, les dimensions indiquées sont en mètres.
Une servitude d'utilité publique est créée pour la réalisation de l'ouvrage.
Les dimensions de la servitude sont indiquées en mètres sur la carte.
Les dimensions de la servitude sont indiquées en mètres sur la carte.

© IGN- PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP



- Limite de département
- Limite de commune

Projet GRTgaz

Canalisation projetée ERIDAN

Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : P.E.L.S. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m. Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



schéma sans échelle



Projet GRTgaz - Installation annexe projetée - Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Limite de département
Limite de commune



© IGN - PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP



Centre des Pipelines
Ecopolis-Stud - BP3 - 13117 LAVERA

SAUMODUC DN 450
VAUVERT-FOS-LAVERA

**EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE**

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 35 / Fax 04 42 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalizations.fr

Commune :

ARLES (5 / 5)
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'exécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez
de travailler dans la zone



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.

Elle produira ses premiers effets au 1^{er} juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1^{er} juillet 2012, le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1^{er} juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14

11
12
13

14
15
16

17
18
19



Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud - BP3 - 13117 LAVERA

SAUMODUC DN 450
VAUVERT-FOS-LAVERA

EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalizations.fr

Commune :

ARLES (4 / 5)
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-58
relatif à l'exécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution



CANALISATIONS ENTERRÉES
ATTENTION, vérifiez vos implantations

ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez
de travailler dans la zone



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.

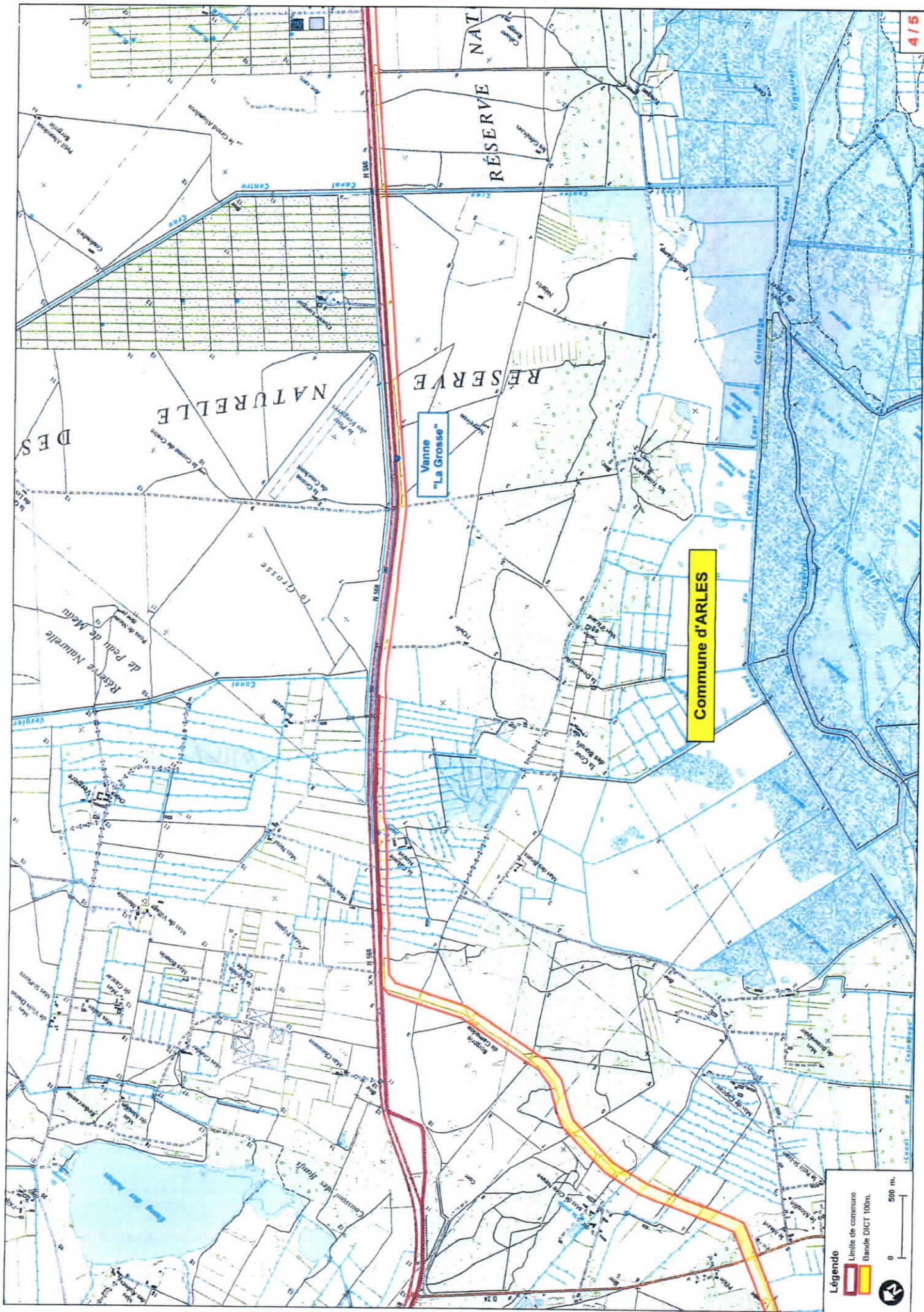
Elle produira ses premiers effets au 1^{er} juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1^{er} juillet 2012, le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1^{er} juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14



Commune d'ARLES

Vanne "La Grosse"

Légende

- Limite de commune
- Bande DICT 100m.

0 500 m.

DES

NATURELLE

RÉSERVE

RÉSERVE NAT

Réserve Naturelle de Peck de Médou

La Grosse

Commune d'ARLES

Vanne "La Grosse"



Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud - BP3 - 13117 LAVERA

SAUMODUC DN 450
VAUVERT-FOS-LAVERA

EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipec.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalizations.fr

Commune :

ARLES (3 / 5)
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'exécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution



CANALISATIONS ENTERREES
ATTENTION: renversez vos gradateurs!

ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez
de travailler dans la zone



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.

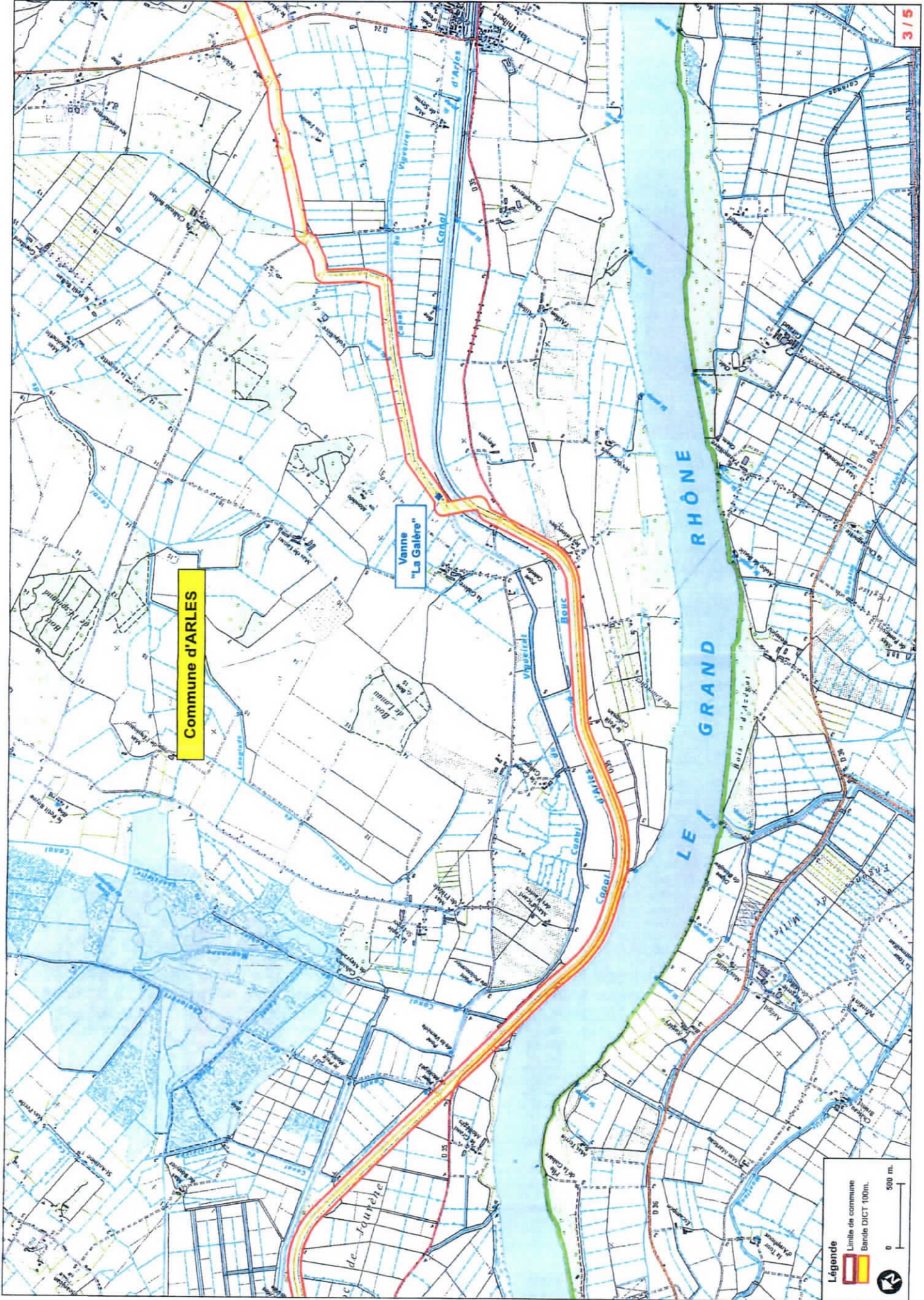
Elle produira ses premiers effets au 1^{er} juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1^{er} juillet 2012, le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1^{er} juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14



Commune d'ARLES

Vanne "La Galère"

Légende

Limite de commune

Bande DICT 100m.

0 500 m.



Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud - BP3 - 13117 LAVERA

SAUMODUC DN 450
VAUVERT-FOS-LAVERA

EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamarine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalizations.fr

Commune :

ARLES (2 / 5)
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'exécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution



CANALISATIONS ENTERREES
ATTENTION, ne pas creuser sans préavis !

ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez
de travailler dans la zone



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endoctrinement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

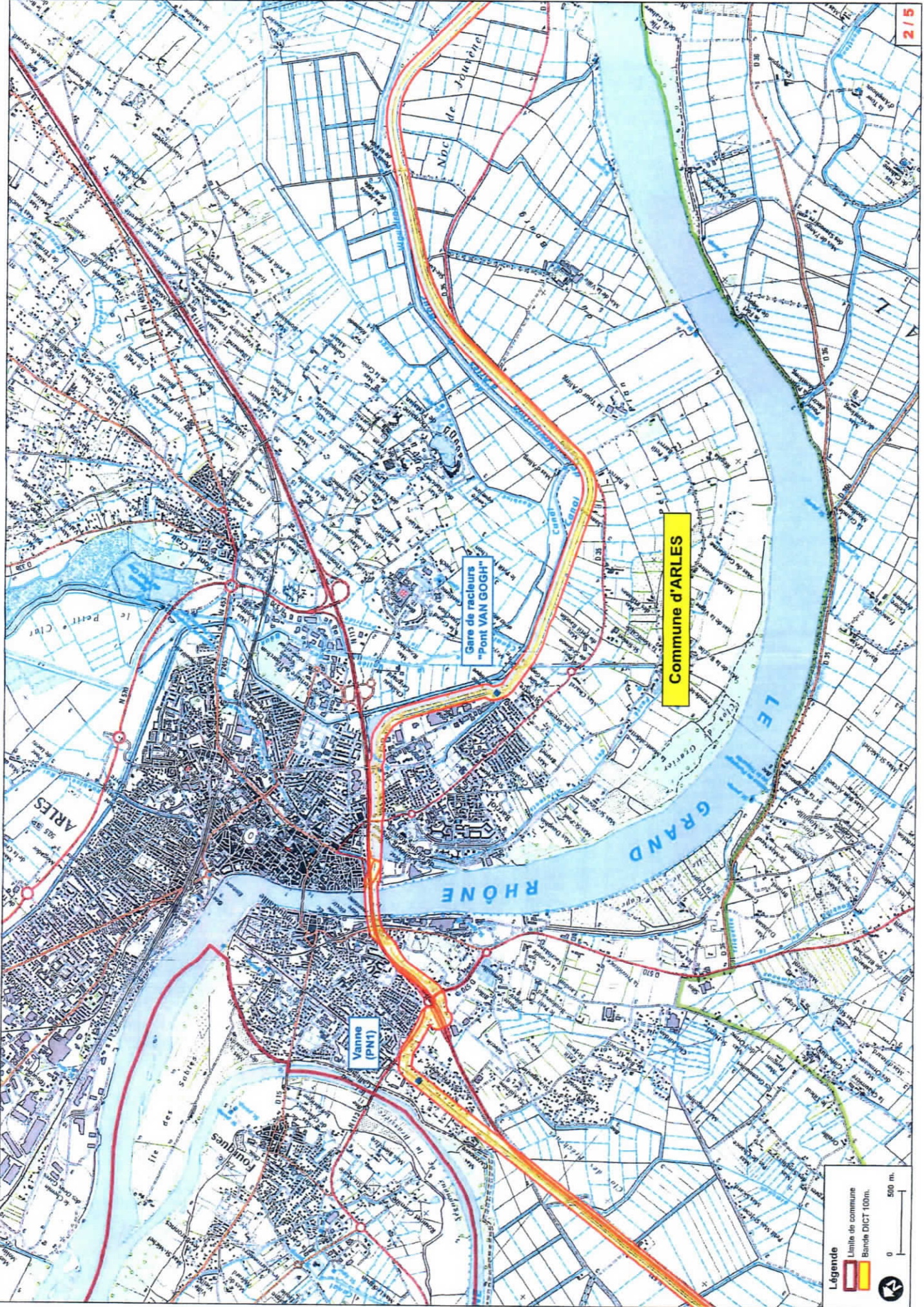
Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.
Elle produira ses premiers effets au 1^{er} juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1^{er} juillet 2012, le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1^{er} juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endoctrinement :
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14



Commune d'ARLES

Gare de racleurs
"Pont VAN GOGH"

Vanne
(PNI)

Légende
Limite de commune
Bande DICT 100m.

0 500 m.



Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud - BP3 - 13117 LAVERA

SAUMODUC DN 450
VAUVERT-FOS-LAVERA

EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalizations.fr

Commune :

ARLES (1 / 5)
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'exécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution



CANALISATIONS ENTERREES
ATTENTION, ne pas creuser sans autorisation

ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagent
de travailler dans la zone



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.

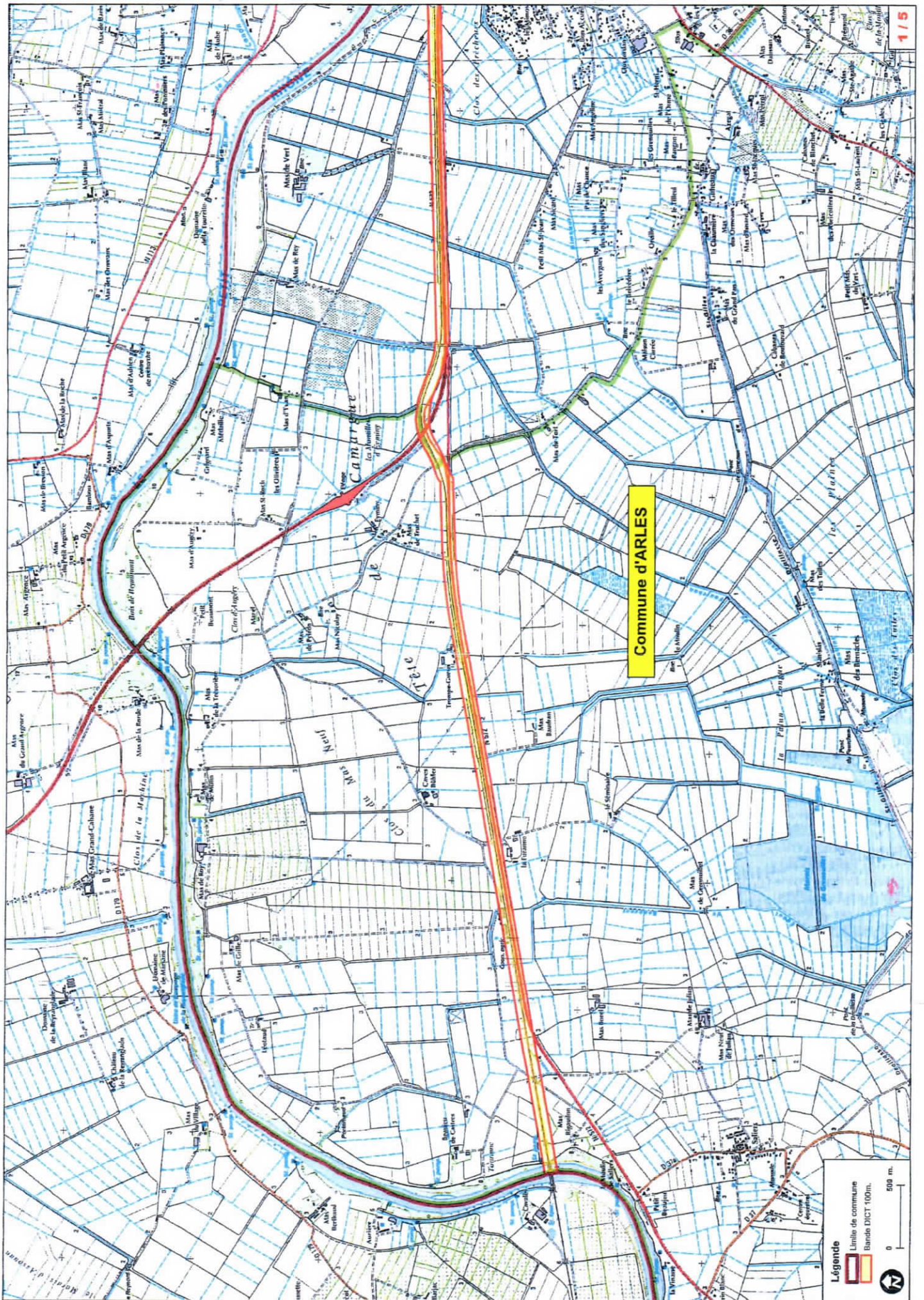
Elle produira ses premiers effets au 1^{er} juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1^{er} juillet 2012, le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1^{er} juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14





Centre des Pipelines
Ecopolis-Sud - BP3 - 13117 LAVERA

ARRIVEE

10 AVR. 2015

D.D.T.M. - S.T.A.

SAUMODUC DN 300
LA FOSSETTE - FOS-SUR-MER

**EXPLOITANT MECANIQUE
RESPONSABLE de la SURVEILLANCE**

TECHNIPIPE

ZAC de l'Agavon - 21 avenue Lamartine
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Tel 04 42 02 02 35 / Fax 04 42 02 02 36
Courriel info@technipipe.com

Traitement DT / DICT obligatoire sur guichet unique
www.reseaux-et-canalizations.fr

Commune :

ARLES
(Bouches-du-Rhône)

Zone d'implantation de l'ouvrage
selon les articles du code de l'environnement
L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
relatif à l'exécution de travaux
à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagez
de travailler dans la zone



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire:
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, le téléservice est mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

Désormais la réglementation est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers.

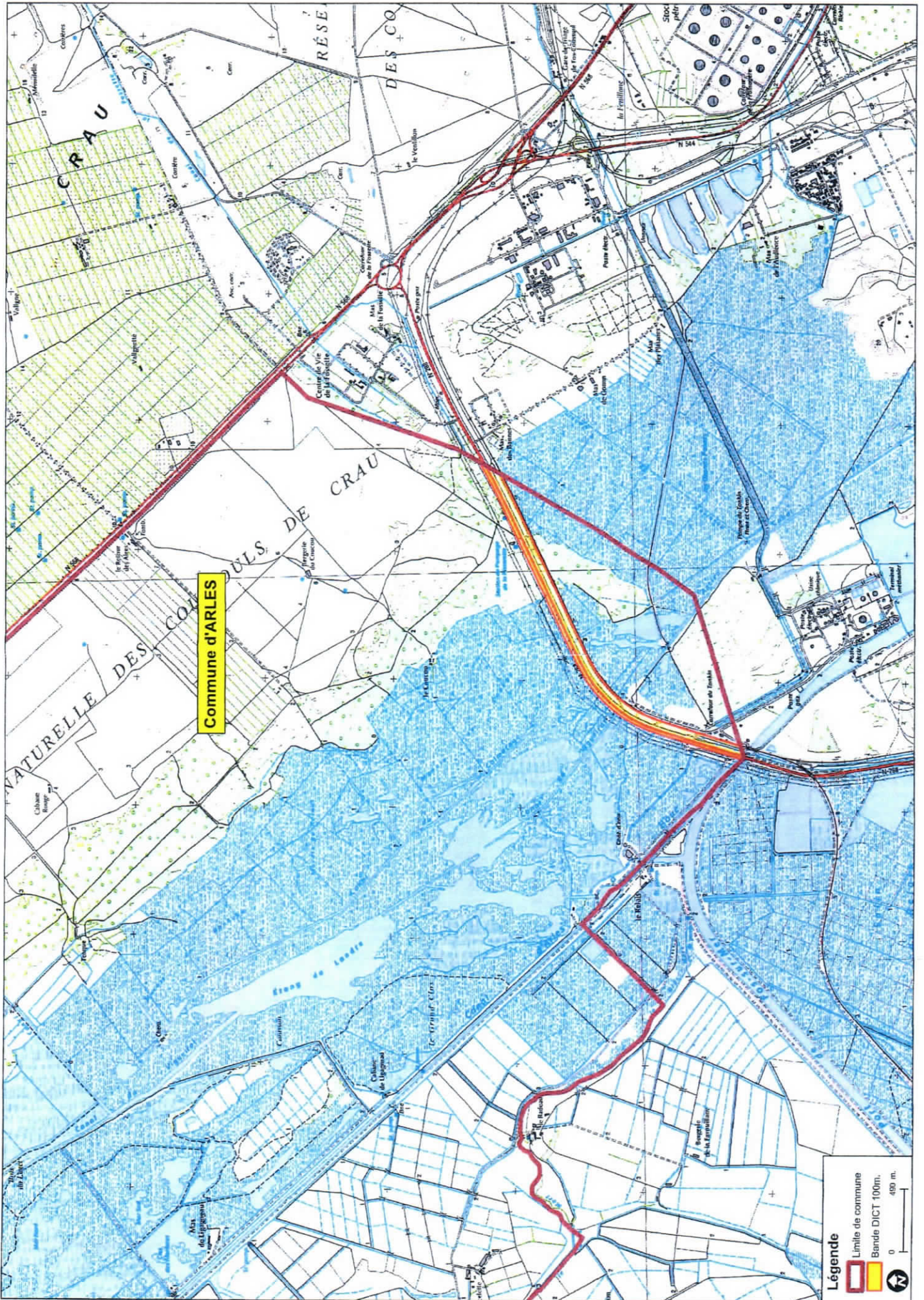
Elle produira ses premiers effets au 1^{er} juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux à l'obligation de consulter, à partir du 1^{er} juillet 2012, le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1^{er} juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Numéro d'appel d'urgence, 24h/24
04 66 73 16 14



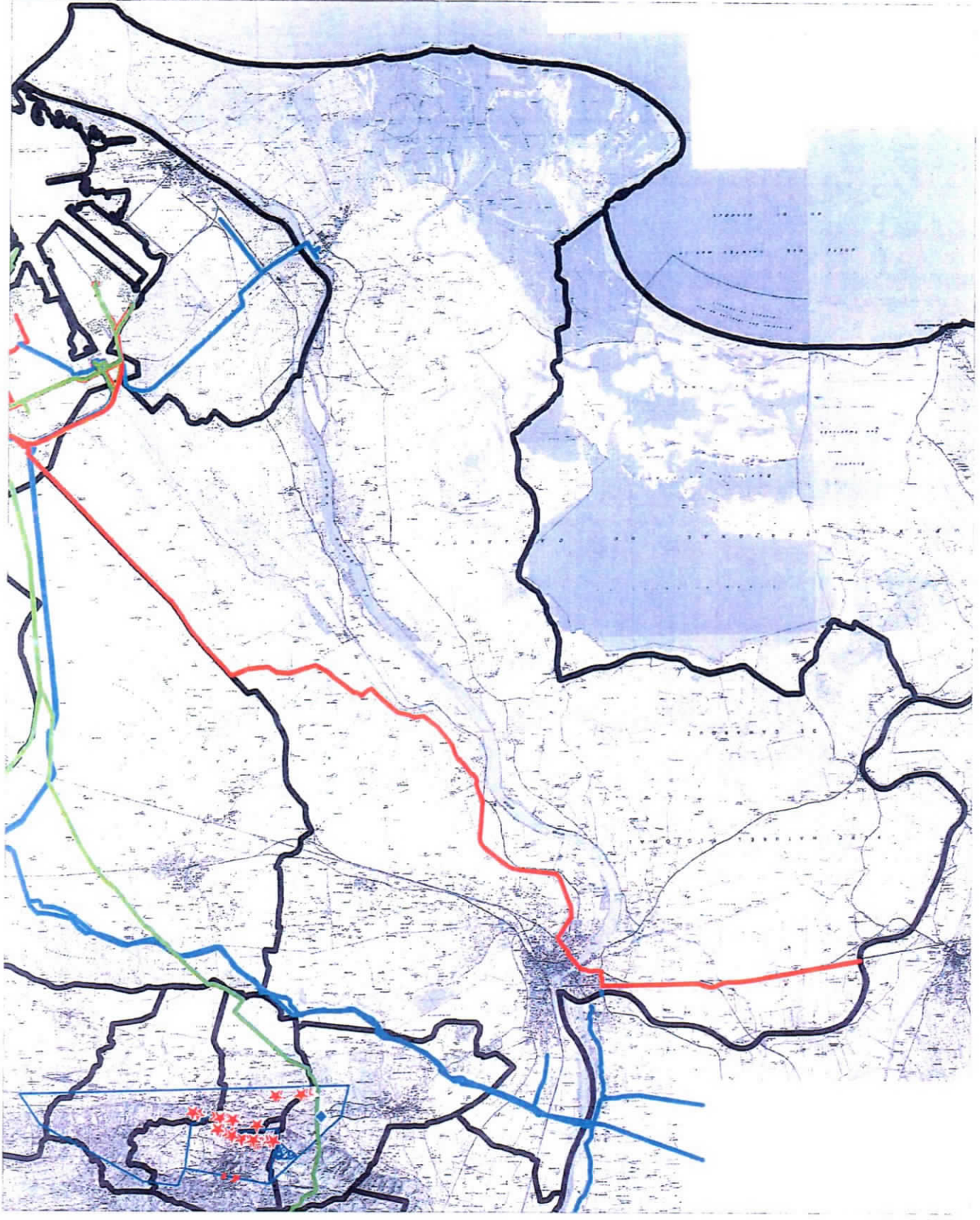
Commune d'ARLES

Légende

-  Limite de commune
-  Bande DICT 100m.

0 400 m.





- Travaux souterrains :**
- Galeries
 - Puits
 - Entrées de galeries
 - Emprises de travaux souterrains (carrère)
 - Emprises de travaux souterrains (mine)
 - Concessions
- Canalisations de transport :**
- Autres
 - Gaz naturel
 - Hydrocarbures

Cartographie des travaux souterrains et des canalisations de transport

Département : BOUCHES-DU-RHONE
Commune : ARLES



Fos-sur-Mer, le 14 Janvier 2015

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Région Méditerranée
Z.I. QUARTIER LETONKIN
13778 FOS-SUR-MER Cedex
Tél. : 04 42 47 67 00

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Territorial d'Arles
Pôle politiques Urbaines
15 Rue Nicolas Copernic
13200 ARLES

A l'attention de Monsieur H. CALLIER

Lettre en recommandée avec AR : 1A10408629031

Objet : Elaboration du PLU de la commune d'Arles.

Affaire suivie par : Marc Ortega.

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 5 Janvier 2015 dont l'objet est cité en en-tête, ALFI Région Méditerranée (ALFI) possède 2 canalisations qui empruntent le territoire de la commune d'Arles.

Il s'agit de canalisations de transport, enterrées et véhiculant de l'oxygène pour l'une et de l'azote pour l'autre.

Les distances d'effets sont les suivantes pour le scénario majorant (rupture total) en jet perturbé :

- Canalisation d'azote:
 - IRE : 25m
 - PEL et ELS : 5m

- Canalisation d'oxygène :
 - IRE : 64m
 - PEL : 16m
 - ELS : 12m

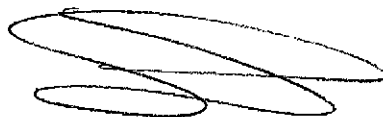
Ces produits sont à l'état gazeux, purs et sous une pression d'exploitation de 40beff.

Vous trouverez en annexe, un extrait de notre SIG couvrant la commune ou apparait le tracé de nos canalisations ainsi que des bandes d'effets

Espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

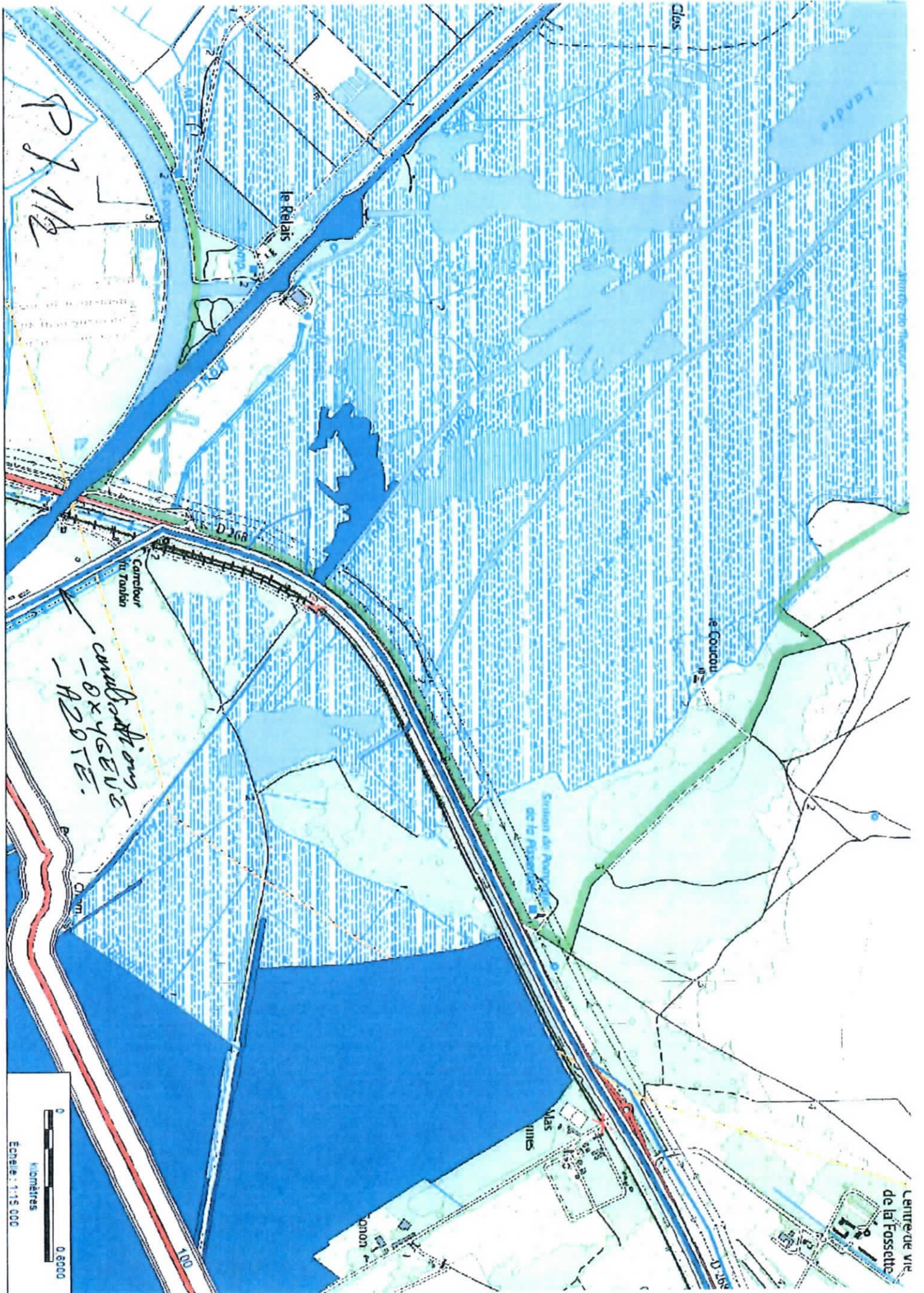
Marc Ortega.
Responsable canalisations

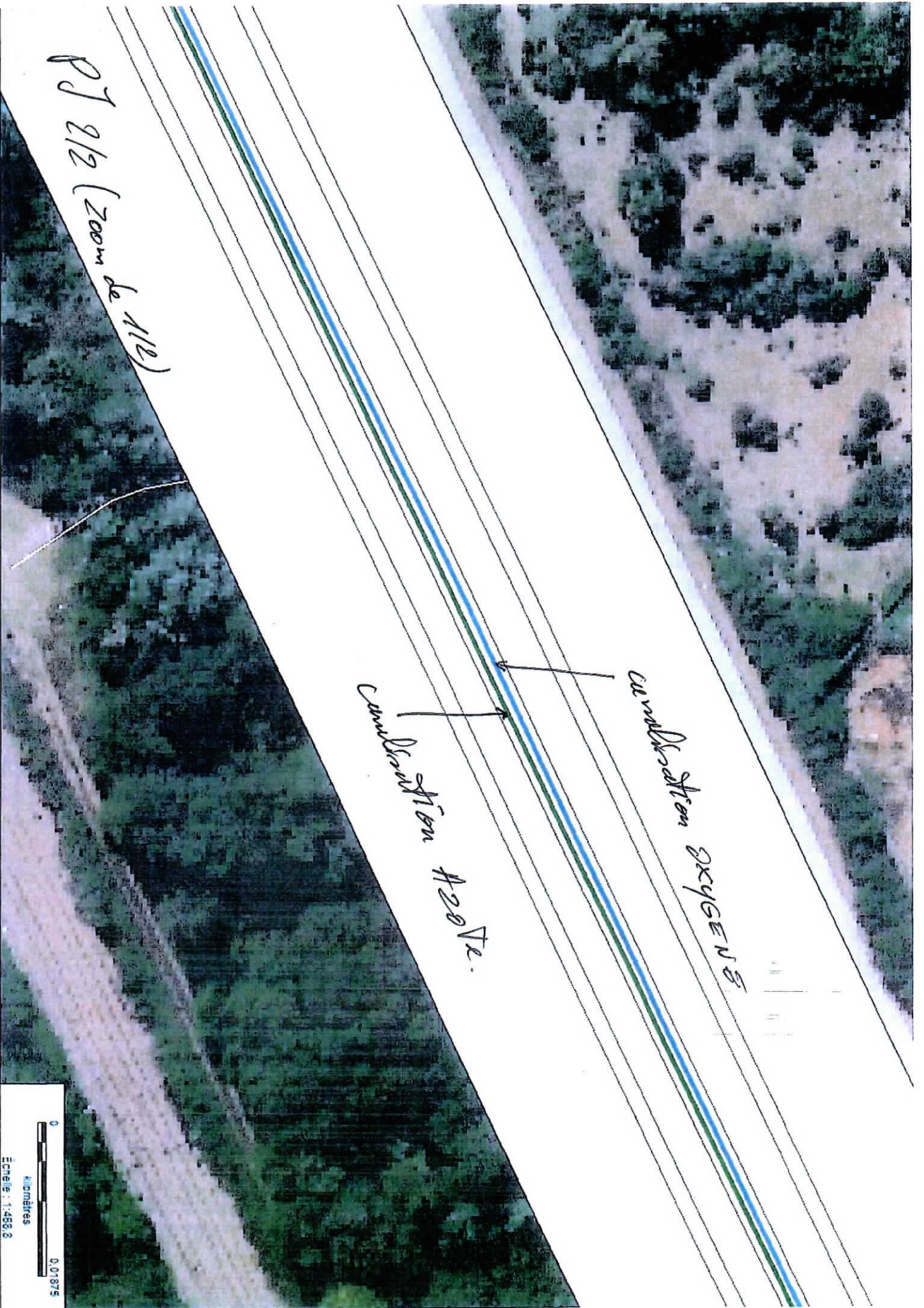
Po DR

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

P.J.: Cartographie des canalisations ALFI.

Cc : Jérôme Garin.





PJ 212 (Zoom de 112)

Cumbria Station #20 Va.

Cumbria Station OXYGENS

0 0.01975
Kilometres
Echelle : 1:450,000



DDTM
Service Territorial d'Arles
15 RUE NICOLAS COPERNIC
13200 ARLES

Affaire suivie par : Magali CHATZOPOULOS

VOS RÉF. PLU
NOS RÉF. P14-7350 - Arles
INTERLOCUTEUR Putot Eric - 04.78.65.59.34
OBJET ELABORATION PLU D'ARLES

Lyon, le 13 mars 2015

Madame,

En réponse à votre lettre du 15/12/2014 relative à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune d'Arles est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
Alimentation ARLES CI SETHELEC	150	80	30	40	55
Alimentation Arles GABELLE	150	67,7	25	35	50
ARTERE DU LANGUEDOC	400	67,7	105	150	190
ARTERE DU MIDI	800	80	300	395	485
Antenne Arles Templiers	150	67,7	25	35	50
ARTERE DU MIDI	1200	94	570	725	855
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7	185	250	310
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7	185	250	310
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	80	67,7	10	15	20
Alimentation Arles DP Salin de Giraud	80	67,7	10	15	20
Alimentation Salin de Giraud CI Solvay	80	67,7	10	15	20
Projet ERIDAN	1200	80	515	660	785
Postes			(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ARLES SALIN DE GIRAUD DP			25	25	25
SALIN DE GIRAUD CI SOLVAY			25	25	25
ARLES SECTIONNEMENT 800			30	30	30
ARLES CI SETHELEC			30	30	30
ARLES DP TEMPLIERS			25	25	25
ARLES SECT RHONE-EST			25	25	25

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254



Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

Concernant les ouvrages en service :

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.



Concernant l'ouvrage ERIDAN déclaré d'utilité publique le 27 octobre 2014

Nous demandons :

- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. Les servitudes d'utilité publique d'implantation (tracé et bandes de servitude fortes) doivent être représentées (voir fiche de renseignements jointe).
- qu'en application du Code de l'Urbanisme, il doit être d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine.
- Qu'en application de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'aménagements et le zonage doivent être cohérents avec le risque représenté par ces servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur ne peuvent être autorisés dans les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - dans ces servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Pour tous les tronçons d'ouvrages

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Enfin, il existe des règles de densité humaine dans les zones d'effets.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.



Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur Florent GIORDANETTO ☎ 04 42 52 79 08.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,



P.J. : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie



FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : ARLES

Département : 13

Cette commune est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Alimentation ARLES CI SETHELEC DN 150
Alimentation Arles GABELLE DN 150
ARTERE DU LANGUEDOC DN 400
ARTERE DU MIDI DN 800
Antenne Arles Templiers DN 150
ARTERE DU MIDI DN 1200
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I DN 600
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II DN 600
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS DN 80
Alimentation Arles DP Salin de Giraud DN 80
Alimentation Salin de Giraud CI Solvay DN 80

Ouvrage en projet : ERIDAN DN 1200

SERVITUDES

Ouvrages existants

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, sont associées à ces ouvrages, des bandes de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur dans le cas des ouvrages existants mentionnés ci-dessus.

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.



Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Ouvrage ERIDAN

Servitudes d'utilité publique d'implantation

Cet ouvrage et servitudes associées ont été déclarés d'utilité publique le 27 octobre 2014.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage ERIDAN DN 1200, une bande de servitude forte d'une largeur de 20 mètres et une bande de servitude faible d'une largeur de 35 mètres, axées sur l'ouvrage.

Cette servitude d'utilité publique d'implantation autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

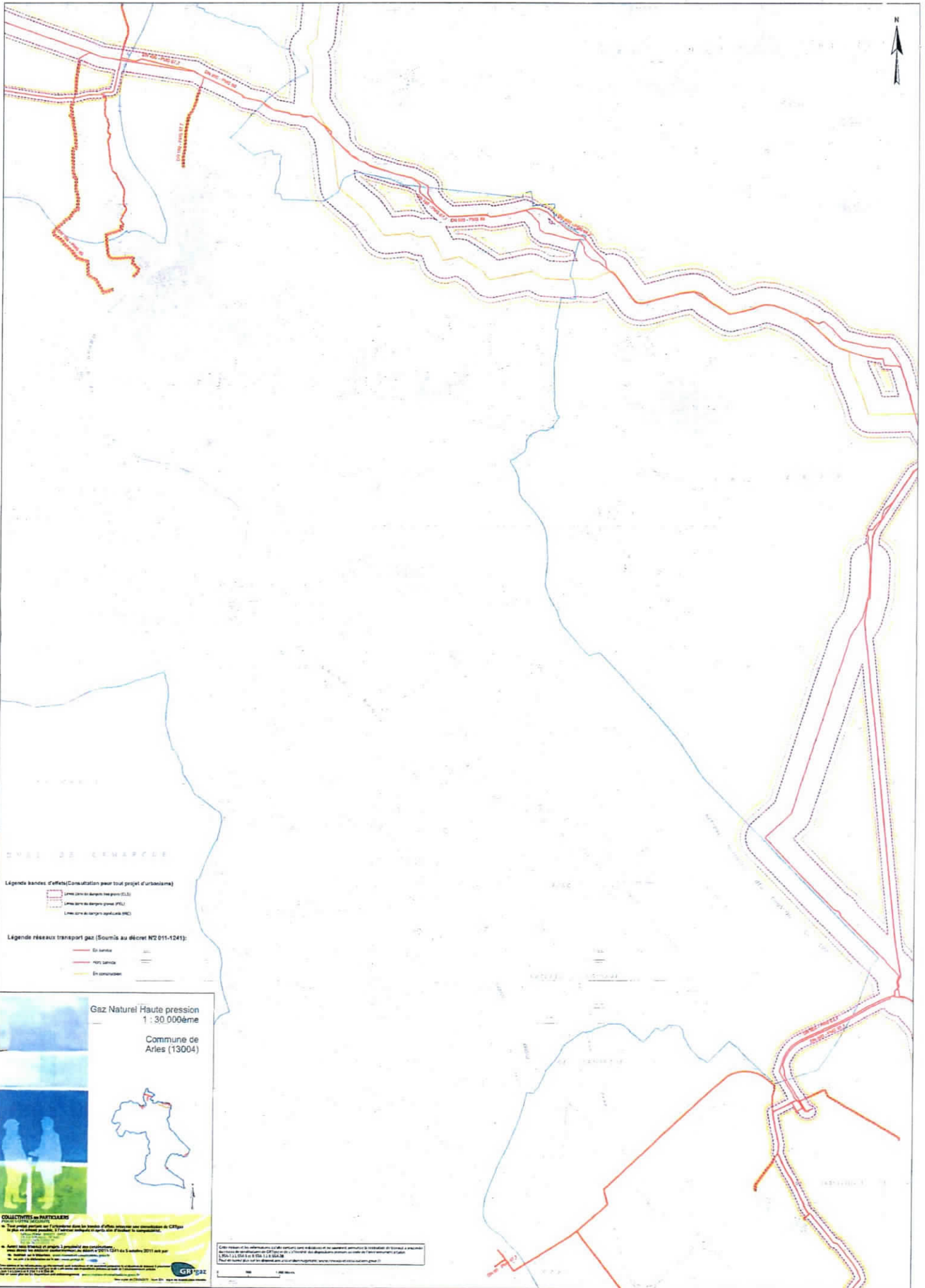
Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.



Légende bandes d'effets (Consultation pour tout projet d'urbanisme)

- Lignes de délimitation des zones (LSD)
- Lignes de délimitation des zones (PLS)
- Lignes de délimitation des zones (PLS)

Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N2 011-1241):

- En service
- Hors service
- En construction

Gaz Naturel Haute pression
1 : 30 000ème
Commune de Arles (13004)

COLLECTIVITÉS DU PISTONNIERS
13000 ARLES

Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz
à l'issue de laquelle, l'urbanisme est adapté aux conditions de transport.

Avant tout travaux et après 1 semaine de consultation:
- Avant de déposer les permis d'urbanisme, vous devez consulter le GRTgaz.
- Avant de déposer les permis d'urbanisme, vous devez consulter le GRTgaz.

Consultation de l'urbanisme en matière de transport de gaz naturel
N° de contact : 04 77 30 00 00
Site internet : www.grtgaz.com

Cette notice et les informations qu'elle contient sont réalisées et les données relatives à la situation de transport de gaz naturel
à l'issue de laquelle, l'urbanisme est adapté aux conditions de transport.
N° de contact : 04 77 30 00 00
Site internet : www.grtgaz.com

Attention, le site est ouvert à l'abonné et est accessible par le réseau de la commune par GRTgaz